



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200128-D2020\_04-DE  
Reçu le 04/02/2020  
Publié le 04/02/2020

**DELIBERATION**  
**N°2020-4 du 28 janvier 2020**

**OBJET – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES  
2020**

Annexes : Rapport d'orientations budgétaires 2020

Rapporteurs : M. Sébastien FINE

Le 28 janvier 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 22 janvier 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 24

Nombre de pouvoirs : 8

M. Mohamed DJEFFAL est nommé secrétaire de séance.

**Sont présents** : M. Gérard FROMM, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, M. Mohamed DJEFFAL, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir** : Mme Nicole GUÉRIN à M. Gérard FROMM,  
M. Gilles MARTINEZ à M. Yvon AIGUIER,  
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL,  
Mme Claude JIMENEZ à M. Alain PROREL,  
M. Jean-Pierre SEVREZ à M. Jean-Louis CHEVALIER,  
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIELMETTI,  
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS,  
M. Olivier FONS à M. Sébastien FINE.

**Vu** les dispositions des articles L 5211-36 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui renforce le rôle et le cadre légal du Débat d'orientations budgétaires,

**Vu** la loi de programmation des Finances Publiques n°2018-32 du 22/01/18, article 13, II,

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

**Vu** le document annexé à la présente, intitulé Rapport des orientations budgétaires de l'exercice 2020,

**Vu** l'avis du Bureau en date du 20 janvier 2020,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Finances en date du 16 janvier 2020,

**Exposé des motifs :**

**Considérant** que le Débat d'orientations budgétaires est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire qui doit être voté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

**Considérant** que le Débat d'orientations budgétaires est voté au cours d'une séance distincte : il ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

**Considérant** que le Rapport d'orientations budgétaires doit permettre aux élus de discuter des orientations budgétaires tout en étant informés de la situation économique et financière de la collectivité permettant ainsi d'éclairer leur choix lors des votes des Budget Primitifs.

**Considérant** que le rapport d'orientation budgétaire qui a été transmis aux conseillers communautaires pour préparer la présente séance, comportait un chapitre « Budget annexe de l'assainissement » établi antérieurement à l'ordonnance du juge des référés du 23.01.2020 ordonnant la suspension de la délibération n°2019-48 décidant la résiliation anticipée du contrat de concession de l'assainissement avec SEERC-SUEZ,

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le chapitre « Budget annexe de l'assainissement » du rapport des orientations budgétaires doit être retravaillé afin d'intégrer dans la prospective les éléments nouveaux résultant de la suspension de la décision de résiliation.

**Le Conseil Communautaire :**

- Prend acte des orientations budgétaires 2020 relatives au budget principal (cf. pièce jointe) présentées et débattues en séance,
- Prend acte que le débat des orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement se tiendra lors d'une prochaine séance du conseil communautaire, ainsi que cela a été décidé lors de la présente séance.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le président,

  
Gérard FROMM



Date affichage : 04 FEV. 2020



1 rue Aspirant Jan  
05105 BRIANCON Cedex  
Tél. : 04.92.21.35.97  
[accueil@ccbrianconnais.fr](mailto:accueil@ccbrianconnais.fr)  
[www.ccbrianconnais.fr](http://www.ccbrianconnais.fr)

**AR Prefecture**

005-240500439-20200128-D2020\_04-DE

Reçu le 04/02/2020

Publié le 04/02/2020

# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Conseil Communautaire du  
28 janvier 2020

*« La seule voie qui offre quelque espoir d'un avenir meilleur pour toute l'humanité est celle de la coopération et du partenariat. » Kofi Annan*

Le Conseil Communautaire est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations des prochains Budgets Primitifs (article L 2312-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Préalablement aux votes des Budgets Primitifs, le DOB permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation économique et financière.

Il représente une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire puisqu'il doit permettre aux élus d'éclairer leur choix lors des votes des Budget Primitifs.

En cas d'absence ou de manquement aux obligations de DOB, toute délibération relative à l'adoption du Budget Primitif est illégale.

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une **formalité substantielle**.

Le DOB est voté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, au cours d'une séance distincte : il ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Un **rapport explicatif de synthèse** doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante et doit comprendre des informations sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau et l'évolution de l'endettement, et sur l'évolution envisagée des taux d'imposition.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la **République (loi NOTRe) a renforcé le rôle du DOB**. Les dispositions nouvelles consacrent et renforcent le cadre légal du DOB tel que prévu actuellement dans le CGCT et tel qu'il a été précisé par la jurisprudence administrative :

- le rapport sur le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres pour une meilleure concertation de toutes les parties sur les décisions à prendre en matière financière et fiscale ;
- lorsqu'un site internet existe, le rapport doit être mis en ligne ;
- pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il doit notamment préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire dresse de manière précise la liste des informations devant figurer dans le ROB :

- 1° les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- 2° une présentation des engagements pluriannuels ;
- 3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet des budgets ;  
Une évaluation de l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et d'endettement ;
- 4° des informations relatives à la structure de l'effectif ;
- 5° des dépenses de personnel indiquant notamment la rémunération (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, bonifications indiciaires, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature) ; ainsi que la durée effective du travail.

## Table des matières

<b>1. Contextes économiques .....</b>	<b>4</b>
1.1 Un environnement macro-économique qui s'améliore mais propose de nouvelles incertitudes .....	4
1.1.1 Les prévisions de croissance .....	4
1.1.2 L'inflation .....	4
1.2 L'environnement budgétaire et financier .....	5
1.2.1 Des finances nationales –et locales- toujours contraintes .....	5
1.2.2 Le déficit public.....	5
1.2.3 La dette .....	5
<b>2. Projet de loi de Finances 2020 .....</b>	<b>6</b>
2.1 La fiscalité .....	6
2.1.1 La suppression de la taxe d'habitation .....	6
2.1.2 Les incidences sur la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) .....	8
2.1.3 La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) .....	8
2.1.4 Le potentiel fiscal et financier .....	8
2.2 Les concours financiers de l'Etat .....	9
2.2.1 La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) .....	9
2.2.2 Les dotations de péréquation.....	10
2.2.3 La Dotation de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).....	10
2.3 Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.....	10
2.4 Le report de l'automatisation du FCTVA .....	11
2.5 La contribution au redressement des finances publiques (CRFP) .....	12
<b>3. La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2018 - 2022 .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Les ressources humaines de la CCB .....</b>	<b>14</b>
<b>5. L'état de la dette au 1<sup>er</sup> octobre 2019 .....</b>	<b>14</b>
5.1 La dette financière (budget général + budget assainissement) .....	14
5.1.1 Répartition de la dette par banques (budget général + budget assainissement) .....	15
5.1.2 Répartition de la dette par taux (budget général + budget assainissement).....	15
5.1.3 Dette selon la charte de bonne conduite (budget général + budget assainissement) .....	16
5.1.4 Evolution de la dette par année (budget général + budget assainissement) .....	17
5.2 L'endettement et la capacité de désendettement de la collectivité .....	17
5.3 Profil d'extinction de la dette du Budget Général.....	18
5.4 Profil d'extinction de la dette en place du Budget Assainissement .....	20
<b>6. Le Budget Général .....</b>	<b>22</b>
6.1 Etat des lieux financiers et prospective financière du budget général réalisé par le Cabinet Michel Klopfer .....	22
6.1.1 Les soldes intermédiaires de gestion.....	22
6.1.2 Prospective financière du fonctionnement de la CCB jusqu'en 2025 .....	24

6.2 Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2025	005-240500439-20200128-D2020_04-DE	28
6.2.1 Les investissements récurrents du budget général	Recr le 04/02/2020	28
6.2.2 Les investissements en cours de réalisation	Publié le 04/02/2020	29
6.2.1 Les projets d'investissement		29
6.3 Prospective financière réalisée par le Cabinet Michel Klopfer intégrant la réalisation de 44.1 M € d'investissement entre 2020 et 2025		30
<b>7. Le Budget Ateliers Relais</b>		<b>32</b>
<b>8. Le Budget Assainissement</b>		<b>32</b>
8.1 Etat des lieux financiers et prospective financière du budget assainissement réalisé par le Cabinet Michel Klopfer		32
8.1.1 Les soldes intermédiaires de gestion		32
8.1.2 La résiliation du contrat de délégation de service public et les contentions en cours		34
8.1.3 Scénarii de prospective élaborés par le Cabinet Michel Klopfer		38

## 1. Contextes économiques

### 1.1 Un environnement macro-économique qui s'améliore mais propose de nouvelles incertitudes

#### 1.1.1 Les prévisions de croissance

Comme pour le DOB 2019, la préparation du DOB 2020 s'inscrit dans un contexte économique général complexe.

Au niveau mondial, il ouvre de nombreux champs de questionnements.

Les Etats-Unis sont rentrés dans le temps de la prochaine campagne des élections présidentielles qui ne se dérouleront pourtant qu'en novembre 2020. Toutefois, les décisions de l'exécutif et du Président Trump ne sont pas sans prendre en compte cette échéance. Les tensions commerciales avec la Chine sont pressantes et incessantes ; elles rejaillissent en Europe sur le climat et la conjoncture économique. Par ailleurs, le bras de fer engagé avec l'Iran concernant son programme nucléaire rend la situation géopolitique du Moyen Orient préoccupante.

Le ralentissement de l'économie en Allemagne suscite également l'inquiétude. Sur fond de tensions commerciales exacerbées par Donald Trump, l'industrie allemande, très exportatrice, est dans le rouge ce qui fait peser un risque de récession pour 2019.

Les prévisions économiques de la Commission européenne (juin 2019) traduisent cette inflexion de la courbe de la croissance avec une progression du PIB de 0,2% sur le 2ème trimestre 2019 contre 0,4% pour le 1er trimestre 2019.

Il convient de noter que la performance de l'économie française pâtit plus encore de cette situation avec une croissance sur le 2ème trimestre 2019 limitée à 0,2%.

Par ailleurs, la Commission européenne envisage pour notre pays un taux de chômage qui serait de 8,7% de la population active en avril 2019 contre 9,1% en avril 2018, soit un niveau sensiblement supérieur à celui de la zone euro qui s'établit à 7,6% à cette même période.

La croissance économique de l'Hexagone sera moins forte que prévue. En effet, la Banque de France a revu à la baisse sa prévision de progression du produit intérieur brut pour 2019 à 1,3% cette année contre + 1,4% précédemment. Pour justifier cet abaissement, la Banque de France pointe du doigt un environnement international plus difficile. Pour 2020, elle table sur une croissance économique de 1,4%, contre + 1,5% auparavant. Selon les données de la Banque mondiale, la France occupe la 7e position du classement des puissances économiques mondiales, contre la 6e en 2018.

#### 1.1.2 L'inflation

Après des années de stabilité des prix, à partir de 2017, nous avons pu constater les prémices d'une tension inflationniste avec une économie en plein essor.

Toutefois, il n'est pas à craindre de nouveau sursaut de cette dernière car nous observons des mouvements contraires sur différents types de prix.

Cependant, il convient d'être prudent car des fluctuations erratiques se révèlent mois après mois. Si, sur la zone Euro, l'inflation est attendue à 1,6% (source Eurostat) la France connaît en juin 2019 une inflation contenue à 1,2% sur un an contre + 2,3% en juin 2018.

Selon l'Insee, cette stabilisation serait principalement due aux renchérissements des prix des services et des tarifs de l'électricité atténués par la baisse du prix des produits pétroliers et dans une moindre mesure des prix de l'alimentation.

## 1.2 L'environnement budgétaire et financier

### 1.2.1 Des finances nationales - et locales - toujours sous contrainte

Même si le contexte économique nous offre des perspectives plus optimistes aujourd'hui qu'hier, il n'en demeure pas moins que la croissance peine encore à tirer l'économie française.

### 1.2.2 Le déficit public

Dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance, l'objectif de déficit public effectif doit s'établir en deçà de 3% du PIB. La France s'est affranchie de cette contrainte avec un déficit public de 2,5% en 2018 contre en 2,6% en 2017.

Le rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques, publié par Bercy, amende également la trajectoire de baisse du déficit public pour les années suivantes, avec une cible à - 1,7% du PIB en 2021 et - 1,3% du PIB en 2022.

La Cour des comptes avait évoqué, dans cette perspective, un déficit 2020 plutôt compris entre 2,1% et 2,3% du PIB.

### 1.2.3 La dette

La dette de notre pays atteignait, à la fin du 1er trimestre 2019, le chiffre de 2 358,9 Md€ contre 2 296,1 Md€ à la fin du 1er trimestre 2018, soit une augmentation de 62,8 Md€ en un an.

La dette publique augmente de 43,6 Md€ par rapport au trimestre précédent. Elle représentait ainsi 99,6% du PIB, contre 99,3% à la même période en 2018.

D'après l'INSEE, ce dérapage sur le dernier trimestre s'explique uniquement par la contribution de l'État à la dette, qui a augmenté de 74,8 Md€. En effet, la dette des administrations de sécurité sociale diminue de 21,2 Md€. Il faut garder à l'esprit que le poids de l'encours de dette de l'Etat ne se fait pas sentir sur le projet de budget pour 2020 en raison des niveaux historiquement bas de taux d'intérêt rencontrés mais cette ombre pèse sur ceux à venir.

La contribution à la dette des administrations publiques locales (APUL) s'est accrue de 1,4 Md€, en raison de bons résultats en ce qui concerne les communes (recul de 1 Md€) et des départements (désendettement de 0,4 Md€), l'endettement des régions ayant pour sa part encore légèrement augmenté (+ 0,5 Md€) et un endettement de la Société du Grand Paris de + 2,2 Md€.

Dans son rapport de juin 2019 sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes rappelle que pour la troisième année consécutive, les collectivités ont dégagé un excédent à hauteur de 2,3 Mds (en comptabilité nationale). La Cour souligne une maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités sans pour autant faire la part des choses entre la dynamique enclenchée par la contribution au redressement des finances publiques et la contractualisation mise en place en 2018 avec les plus grandes collectivités locales. Parallèlement, les collectivités ont bénéficié de recettes de fonctionnement en hausse sous l'effet conjugué de la stabilité des dotations de l'Etat, après 4 années de baisse, et de bases fiscales dynamiques. Ainsi, elle note une nouvelle amélioration de la situation financière des collectivités locales en 2018. Fortes d'une capacité d'autofinancement renforcée, elles ont augmenté très sensiblement leurs dépenses d'équipement tout en modérant le recours à l'emprunt. La capacité de désendettement de chaque échelon local s'en ressent favorablement.

## 2. Le projet de loi de Finances 2020

### 2.1 La fiscalité

#### 2.1.1 La suppression de la taxe d'habitation

La suppression de la taxe d'habitation sera effective pour 80% des contribuables en 2020, selon les conditions de ressources, la suppression des 20% restants sera elle étalée par tiers jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et suppression en 2023). Suppression de la TH sur les résidences principales pour tous les contribuables à compter de 2023.

Les collectivités locales continueront à percevoir la taxe d'habitation pour l'année 2020, avant de recevoir à compter de 2021 des produits en remplacement. Les années 2020 à 2023 constitueront une période d'adaptation de la TH.

La suppression de la taxe d'habitation s'organise autour de la création de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), qui resteront imposées selon les modalités actuelles, du maintien de la taxe d'habitation sur les logements vacants, et d'une adaptation des règles de liens entre les taux.

Les délibérations institutives de la taxe d'habitation sur les logements vacants ne pourront avoir un effet qu'à compter de 2023 : une commune qui n'avait pas instituée la TH sur les logements vacants ne pourra plus l'instituer avant le 01/01/2023.

Pour l'année 2020, plusieurs changements d'importance :

- les collectivités territoriales perdent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation : les taux de taxe d'habitation 2020 seront figés à leurs niveaux 2019 ;
- les valeurs locatives de taxe d'habitation ne seront pas revalorisées (pas d'application du coefficient) ;
- l'éventuel supplément de produit de la taxe d'habitation lié à une augmentation du taux depuis 2017 sera repris, pour la part correspondant aux contribuables dégrevés. Les douzièmes

mensuels 2020 de TH versés aux communes et aux EPCI sont réduits du supplément généré par l'augmentation du taux de TH depuis 2017. Cette mesure vise à assurer une absence de cotisations pour les contribuables dégrévés en 2020. En effet, jusque-là, pour un contribuable respectant les conditions de ressources pour être intégralement dégrévé, l'Etat prenait en charge le dégrèvement à concurrence du taux de TH 2017, et le contribuable devait encore s'acquitter de la cotisation liée à l'augmentation de taux depuis 2017.

En 2021, les collectivités locales troqueront la TH pour une compensation (fiscale). En 2021 et 2022, la taxe d'habitation sera perçue au bénéfice de l'Etat, sur la base des taux d'imposition de 2019 (figés), des politiques d'exonérations et quotités d'abattements (ainsi que valeur locative moyenne) en vigueur en 2019. Les lissages des taux additionnels (liés aux modifications de périmètres d'EPCI) et des taux communaux (cas des communes nouvelles) sont suspendus et leur valeur figée à 2019.

A compter de 2021, les EPCI et les départements récupéreront une quote-part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette fraction sera calculée pour chaque EPCI :

- par le rapport entre son produit de taxe d'habitation 2020 (sur la base des taux 2017) majoré de la moyenne 2018-2020 des rôles supplémentaires de TH ainsi que des compensations fiscales TH 2020 et le produit national de la TVA.
- le produit total national de la TVA. Ce ratio sera calculé sur le produit de TVA encaissé par l'Etat au cours de l'année précédente. Les EPCI bénéficiant ainsi d'une quote-part, le produit de TVA reversé sera donc évolutif, à la hausse ou à la baisse. Toutefois, si le produit reversé pour un EPCI ou un département représente moins que le produit de taxe d'habitation à compenser (avec les taux 2017, majoré des rôles supplémentaires et compensations fiscales), alors l'Etat devra verser un complément à due concurrence.

Ainsi, contrairement aux communes, les EPCI et les départements bénéficient d'une garantie de compensation figée. Pour les EPCI, en cas de changement de périmètre, ou de dissolution d'un EPCI, la quote-part de TVA de l'EPCI devra être répartie entre chaque commune (et apportée à son futur EPCI d'appartenance), sur la base du produit de TH recalculé commune par commune.

La taxe d'habitation étant singulièrement réduite, elle perd son rôle pivot pour la fixation des taux du foncier non bâti et de la cotisation foncière des entreprises.

Ce sera le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui jouera ce rôle.

Ainsi, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux de foncier non bâti et le taux de cotisation foncière des entreprises ne pourront augmenter plus fortement ou diminuer moins fortement que l'évolution du taux de foncier bâti.

Le coefficient de revalorisation des bases fiscales des locaux d'habitation a été arrêté par la Loi de Finances 2020 à :

- + 0.90 % pour la taxe d'habitation sur les résidences principales
- +1.20 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### 2.1.2 Les incidences sur la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)

La taxe d'habitation étant supprimée, la taxe GEMAPI, additionnelles aux quatre taxes directes locales doit être revue.

Pour 2020, le taux additionnel à la TH au titre de la taxe GEMAPI sera figé à son niveau 2019. Toutefois, le taux de la taxe GEMAPI pourra être augmenté, le supplément de produit fiscal appelé étant alors réparti entre les contribuables des deux taxes foncières et de la CFE.

Pour 2021, la répartition du produit de la taxe GEMAPI entre les taxes directes locales devra être réalisée hors taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2022, le produit de la taxe GEMAPI sera réparti entre la CFE, la taxe sur le foncier non bâti, la taxe d'habitation des résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti, mais cette dernière devra être minorée du produit de foncier bâti départemental de 2020. Il s'agit visiblement d'éviter un report intégral du produit de la taxe GEMAPI sur la taxe d'habitation vers la taxe sur le foncier bâti, et de partager ce report avec la CFE et la taxe sur le foncier non bâti.

### 2.1.3 La Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Création d'une nouvelle taxe : la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Cette taxe sera déclarative, c'est-à-dire que les propriétaires de biens d'habitation hors résidence principale devront déclarer avant le 1er juillet de chaque année, s'ils s'en réservent la jouissance ou si ledit bien est mis en location. En l'absence de changements par rapport à la dernière déclaration, le propriétaire sera dispensé de déclaration.

### 2.1.4 Le potentiel fiscal et financier

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale, il est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel financier est un indicateur de ressources plus large que la notion de potentiel fiscal puisqu'il prend en compte non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versées par l'Etat.

La prise en compte de la suppression de la TH sur le potentiel fiscal et le potentiel financier ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 2020.

Compte tenu du décalage d'une année, ce sont les potentiels fiscaux et financiers de 2022 qui seront pour la première fois impactés.

A la lecture du Projet de Loi de Finances 2020, une incertitude demeure sur ce point.

## 2.2 Les concours financiers de l'Etat

### 2.2.1 La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La **Dotation Globale de Fonctionnement**, instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un Prélèvement Sur les Recettes (PSR) de l'Etat qui a été versé aux collectivités locales pour la première fois en 1979. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires.

Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités

Au cours de l'année 2018, le comité des finances locales a travaillé à une réforme de cette dotation afin de remédier à un certain nombre de dysfonctionnements progressivement apparus, notamment la volatilité des attributions individuelles suite à l'application de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) et la relative déconnexion des caractéristiques individuelles des groupements, tant en termes de richesse que d'intégration, et des attributions. En outre, les évolutions spontanées de la dotation liées à l'augmentation de population ainsi qu'aux changements de catégories des groupements étaient coûteuses et difficiles à prévoir dans un cadre de segmentation de la dotation en enveloppes par catégorie juridique de groupement

Le montant de la DGF 2020 sera stable par rapport à 2019.

Le Projet de Loi des Finances 2020 n'introduit pas de modification dans le calcul de la dotation forfaitaire qui continuera d'évoluer en fonction de l'évolution de la population DGF et de l'écrêtement si le potentiel fiscal de la commune est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen.

Au vu des abondements inscrits dans le PLF 2020 l'écrêtement devrait être similaire à celui de 2019.

Créée en 1999 dans un objectif de promotion du développement du fait intercommunal et de péréquation des ressources entre groupements, la **dotation d'intercommunalité (DI)** est, avec la dotation de compensation, l'une des deux composantes principales de la DGF des EPCI à fiscalité propre.

La DI est désormais répartie au sein d'une enveloppe unique commune à l'ensemble des EPCI. Les critères de répartition de la dotation ont été modifiés pour que les attributions soient plus en adéquation avec les objectifs premiers de la DI, par le biais de l'introduction du critère du revenu par habitant dans la répartition et la modernisation du calcul du coefficient d'intégration fiscale.

Le Projet de Loi des Finances 2020 étend la possibilité aux collectivités de bénéficier du complément de 5€ par habitant en cas de dotation d'intercommunalité insuffisante.

Ainsi, les EPCI dont la dotation d'intercommunalité de l'année précédente est inférieure à 5€ avant prise en compte de ce supplément, bénéficient d'un complément pour permettre d'atteindre ce seuil de 5€ par habitant. Cette disposition n'était jusque-là applicable que pour 2019, elle est maintenant pérennisée et donc ouverte pour le futur à tous les EPCI.

Ce complément a conduit à réalimenter en DGF les EPCI qui n'en avaient plus du fait du prélèvement au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

## 2.2.2 Les dotations de péréquation

La péréquation vise à atténuer, pour les collectivités les plus fragiles, l'impact de l'effort de réduction des déficits publics demandé. La péréquation représentera 180 millions d'euros supplémentaires en 2019, au travers de deux mécanismes :

**La péréquation verticale** permet à l'État d'utiliser ses versements pour contribuer à réduire les inégalités entre collectivités.

Le PLF 2020 prévoit les mêmes abondements qu'en 2019 à savoir +90M€ sur la Dotation de Solidarité Urbaine, +90M€ sur la Dotation de Solidarité Rurale et stabilité de la Dotation Nationale de Péréquation. La DNP des départements est quant à elle toujours abondée de 10M€.

**La péréquation horizontale** avec Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui conduit à ce que les collectivités assurent directement la solidarité entre elles : mécanismes financiers qui prélèvent des ressources à certaines communes pour les distribuer aux communes moins favorisées afin d'assurer l'égalité entre les territoires.

Le PLF 2020 maintient l'enveloppe de FPIC à son niveau de 2019.

## 2.2.3 La Dotation de la compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)

En 2010, le Parlement a voté le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Depuis la loi de finances pour 2018, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des Départements.

Le dispositif permettant à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des EPCI de ne pas constituer une variable d'ajustement est reconduit pour 2020

Pour les EPCI la DCRTP ne constitue pas pour 2020 une variable d'ajustement.

## 2.3 Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Cette révision doit s'appliquer à compter des impositions de 2026.

La valeur locative d'un bien sera obtenue par l'application d'un tarif au mètre carré, défini pour la catégorie du bien et pour un secteur.

Chaque département sera réparti par la Commission départementale des valeurs locatives, en un ou plusieurs secteurs d'évaluation, ces secteurs pouvant regrouper des communes ou des sections cadastrales de communes, qui présentent un marché locatif homogène.

Sur la base des tarifs moyens constatés pour chaque catégorie de biens et dans chaque secteur d'évaluation, un tarif au mètre carré sera fixé. Pour un bien donné, ce tarif pourra être pondéré par un coefficient compris entre 0,7 et 1,3, en fonction des caractéristiques physiques du bien ou de la parcelle.

Les commissions départementales des valeurs locatives devront soumettre à chaque commission communale des impôts directs les propositions de secteurs d'évaluation et de tarifs par catégorie la concernant. A défaut d'accord entre les deux commissions, le représentant de l'Etat fixera les secteurs et les tarifs.

Une fois fixés, ces tarifs seront mis à jour chaque année en fonction de l'évolution du marché locatif dans le secteur et pour la catégorie considérée.

**Premier semestre 2023** : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués.

**Avant le 1er septembre 2024** : présentation par le gouvernement d'un rapport qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Ce rapport précisera également les modalités de prise en compte du marché locatif social.

**En 2025** : les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives.

**Le 1er Janvier 2026** : application des nouvelles valeurs locatives.

#### 2.4 Le report de l'automatisation du FCTVA

Le FCTVA vise à compenser, de manière forfaitaire, la TVA supportée par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux sur leurs dépenses d'investissement. Il ne constitue pas un remboursement de la TVA, ce qui serait contraire à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA au sein de l'UE, mais un mécanisme de compensation partielle destiné à soutenir l'investissement local.

Le PLF 2020 acte une nouvelle fois le report d'un an de l'automatisation du FCTVA. Celle-ci devrait s'appliquer à compter du 01/01/2021.

Le principe de l'automatisation du dispositif de FCTVA a été introduit par l'article 156 de la LFI pour 2018. Cette réforme vise à permettre le calcul des attributions de FCTVA dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables, sauf pour certaines dépenses nécessitant une gestion manuelle (travaux réalisés dans l'urgence, subventions pour le canal Seine-Nord-Europe, interventions sur le domaine du Conservatoire du littoral, etc.). Les dépenses deviennent éligibles en fonction de leur imputation comptable et non plus selon leurs caractéristiques.

Une réforme d'une telle ampleur nécessite d'importants délais de mise en œuvre opérationnelle et la sécurisation des phases de tests durant l'année 2019. En particulier il convient de prévoir l'adaptation évolutive d'applications informatiques de l'État (gérées par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'action et des comptes publics) et la création d'une application dédiée au calcul du FCTVA. Par ailleurs, le Gouvernement entend garantir une visibilité suffisante aux acteurs (État et collectivités territoriales) concernés par ce dispositif.

Le taux de récupération du FCTVA reste inchangé à 16.404%.

## 2.5 La contribution au redressement des finances publiques (CRFP)

Les collectivités locales sont associées depuis 2014 à la réduction du déficit public à travers la contribution au redressement des finances publiques, qui se traduit par une baisse de la principale dotation que leur verse l'Etat : la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

En 2017 et en 2018, 439 communes et 132 EPCI ont fait l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité, le montant total de ces prélèvements s'élevant à 26,5 M€ pour les communes et 36 M€ pour les EPCI en 2018.

Pour les EPCI prélevées sur la fiscalité ce mécanisme va perdurer en 2020, il faut prévoir une reconduction des prélèvements sur fiscalité, pour des montants équivalents.

## 3. La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2018 - 2022

La loi de programmation attend des collectivités un effort important en faisant notamment peser sur les administrations publiques locales l'essentiel de l'effort de diminution du déficit public, avec pour objectif le retour du solde public des 2.9% actuels vers un quasi-équilibre à moyen terme, et le retour du ratio dette / PIB de 96.8% vers 60% à long terme. Pour atteindre ces objectifs, la LPFP prévoit que les sphères locales et sociales dégagent des excédents afin de se désendetter.

L'objectif prioritaire du Gouvernement est de réduire très fortement le déficit public par une diminution massive de la dépense publique.

Ainsi, il est prévu sur le quinquennat en cours :

- une baisse de 5 points de la dette publique,
- une baisse de 3 points de la dépense publique,
- une baisse de 1 point des prélèvements obligatoires.

Rappel : l'Etat par le biais de la LPFP fixe trois objectifs au budget principal des collectivités :

### - *Maitrise des dépenses de fonctionnement consolidées*

La loi de programmation des finances publiques fixe pour les collectivités territoriales un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1.2% par an, inflation comprise, jusqu'en 2022.

L'Etat prévoit ainsi une économie de 13Mds€ sur les dépenses de fonctionnement des Collectivités. Cette économie doit découler de la maîtrise du fonctionnement et non par compression des investissements.

### - *Recul de l'endettement*

La loi de programmation des finances publiques prévoit d'encadrer plus strictement l'endettement des collectivités territoriales afin de réduction du déficit et de la dette publics. Les collectivités doivent se désendetter de manière croissant d'ici 2022 via la constitution d'excédents de financement : 32 % de dette en moins à l'horizon 2022 à l'échelle nationale.

L'effort pour maintenir l'augmentation des dépenses doit permettre aux collectivités de se désendetter et d'autofinancer une partie de son investissement.

Le recul de l'endettement (13 Md € à l'échelle nationale), représente pour la CCB un objectif de désendettement total sur la période 2018 à 2022 de 1.09 M€ (soit 0.22 M€ par/an).

- **Afficher une capacité de désendettement inférieure à 12 ans**

Les Collectivités du bloc communal doivent afficher une capacité de désendettement inférieure à 12 ans, les départements inférieurs à 10 ans et pour les régions inférieures à 9 ans.

L'appréciation du ratio de la capacité de désendettement sera effectuée soit sur le dernier exercice, soit en moyenne sur 3 ans.

La capacité de désendettement est un indicateur d'analyse financière qui mesure le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute (différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement hors frais d'intérêts liés à la dette) de la même année. Cet indicateur exprimé en années permet de connaître le nombre d'années nécessaires pour rembourser le capital de la dette (en supposant que la collectivité y consacre l'intégralité de son épargne brute).

Le Gouvernement souhaite poursuivre la contribution des collectivités au redressement des comptes publics de l'État en demande aux Collectivités de « dépenser mieux tout en dépensant moins ».

Les collectivités concernées par la contractualisation (à ce stade) sont celles dont les dépenses réelles de fonctionnement (minorées des « atténuations de produits », dépassent 60 M €.

Le gouvernement a finalement abandonné l'idée de sanctionner les collectivités en cas de non-respect de la trajectoire de désendettement ou de dépassement du seuil plafond en termes de capacité de désendettement.

La loi s'écarte donc désormais du cadre initial d'association forcée des collectivités au désendettement public français.

Aussi, si la maîtrise des dépenses de fonctionnement à 1.2% maximum par an engendre de l'épargne supplémentaire, rien n'interdira les collectivités d'affecter cette épargne à de l'investissement, voire à s'endetter davantage, car à ce stade le dispositif n'est plus contraignant.

Concrètement, la sanction, sous forme de prélèvement sur fiscalité (et non plus sur dotations), ne porterait donc que sur le dépassement de la trajectoire des dépenses de fonctionnement pour les collectivités affichant plus de 60 M € de dépenses réelles de fonctionnement au budget principal.

Demeure toutefois, une possible extension du dispositif à un spectre plus large de collectivités, voire à l'ensemble des collectivités.

La plupart des collectivités concernées par le processus de contractualisation (71% soit 322 collectivités) ont signé une convention avec la préfecture.

Selon le gouvernement les premiers résultats sont positifs : les dépenses de fonctionnement des collectivités locales ont été contenues en 2018 à hauteur de + 0.3% en moyenne pour les 322 collectivités ayant contractualisé et + 0.8% à l'échelle de l'ensemble des collectivités au niveau national. Seules 14 collectivités sur les 322 concernées se retrouvent sous le coup d'une sanction financière au titre d'un dépassement de la trajectoire des dépenses 2018.

Le déficit public 2018 a donc quant à lui surperformé quelque peu les attentes en s'établissant à -2.5% du PIB, tandis que la dette publique se stabilisait à 98.4 % du PIB.

Fin 2017, l'exécutif national visait un recul progressif du déficit public jusqu'à retrouver un quasi-équilibre à l'horizon 2022. Désormais, conséquence notamment des décisions prises à l'issue du grand débat

national, l'exécutif a quelque peu revu ses ambitions à la baisse en affichant des prévisions de déficit suivantes : -3.1% pour 2019, - 2.2 % pour 2020, -1.8% pour 2021 et -1.5% pour 2022.

A ce stade, la CCB n'encourt aucune sanction pécuniaire en cas de non-respect des objectifs fixés par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 assignés aux collectivités par l'Etat sur la période en terme de :

- maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement (+1.2%/an maximum)
- désendettement (-32% de dette entre 2017 et 2022).

L'objectif particulièrement ambitieux de -32 % de désendettement à l'horizon 2022, s'il était strictement poursuivi, supposerait pour la CCB, non seulement qu'elle ne souscrive aucun emprunt nouveau sur la période 2018-2022, mais aussi qu'elle procède à des remboursements anticipés secs.

Toutefois, si la trajectoire fixée par l'Etat n'était pas atteinte à l'échelle nationale, l'Etat pourrait prendre de nouvelles mesures à l'horizon 2021, par exemple :

- extension du dispositif de contractualisation à davantage de collectivités, voire à toutes les collectivités,
- retour à la logique de baisse des dotations,
- remise en selle de l'objectif de désendettement assortie d'un caractère contraignant.

**Un contexte d'environnement macro-économique incertain renforcé par les vicissitudes des décisions de l'Etat, avec pour principal objectif la réduction du déficit public.**

#### 4. Les ressources humaines de la CCB

Voir annexe n°A page 44 à 57

#### 5. L'état de la dette au 1er octobre 2019

Au 31 octobre 2019, la Communauté de Communes du Briançonnais n'a pas eu recours à l'emprunt pour financer ses investissements durant l'exercice 2019. Les emprunts en cours ont été souscrits entre 2003 et 2009 (avec un réaménagement d'emprunt en 2017 et un changement de banque suite à un transfert de portefeuille entre banques en 2018).

##### 5.1 La dette financière (budget général + budget assainissement)

Les principales caractéristiques de la dette financière de la CCB, budget général et budget assainissement confondus, sont les suivantes :

<b>AR Prefecture</b>				
Capital restant dû (CRD) au 01.10.19	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre d'emprunt en cours souscrits par la CCB
9 650 497 €	3,32 %	14 ans et 10 mois	8 ans et 6 mois	17

La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt.

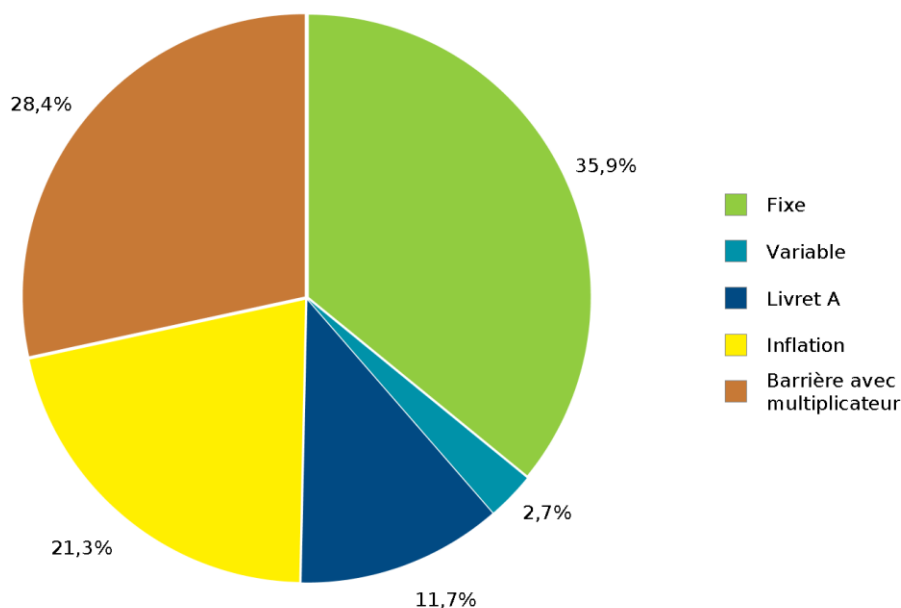
La durée de vie moyenne (exprimée en année) indique la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des (Ci x i) / somme des Ci où : Ci représente le capital amorti la i-ème année.

#### 5.1.1 Répartition de la dette par banque (budget général + budget assainissement)

Prêteur	Capital restant dû	% du capital restant dû
Aliance 1%	375 910.82 €	3.90 %
Caisse Epargne	1 395 574.74 €	14.46 %
Caisse des Dépôts et Consignations	1 131 688.01 €	11.73 %
Crédit Agricole	891 180.69 €	9.23 %
SFIL CAFFIL	5 596 551.92 €	57.99 %
Autres prêteurs	259 590.48 €	2.69 %
Total	9 650 496.66 €	100.00 %

#### 5.1.2 Répartition de la dette par taux (budget général + budget assainissement)

Type	Encours	%
Fixe	3 463 237 €	35.9 %
Variable	262 241 €	2.7 %
Livret A	1 131 688 €	11.7 %
Inflation	2 053 146 €	21.3 %
Barrière avec multiplicateur	2 740 184 €	28.4 %
Total	9 650 497 €	100.0 %



### 5.1.3 Dette selon la charte de bonne conduite (budget général + budget assainissement)

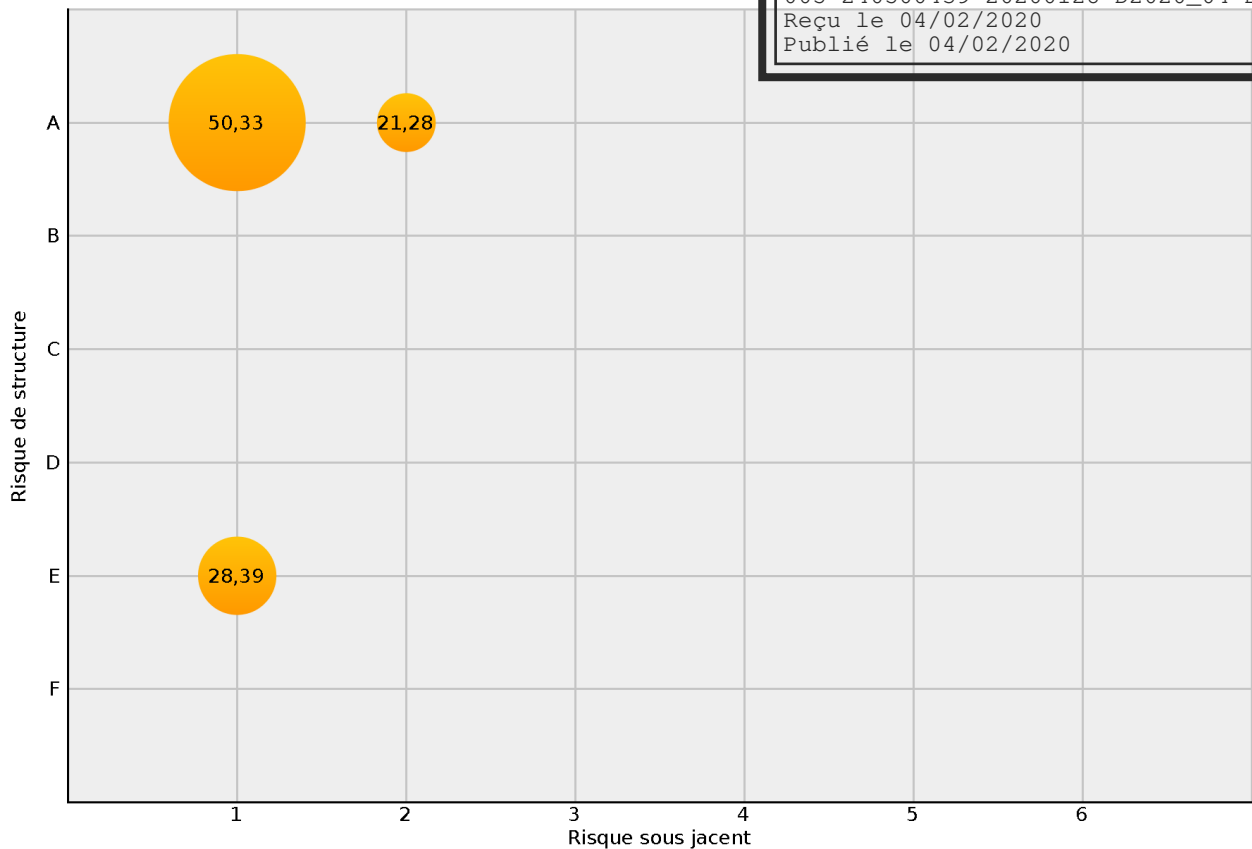
La Charte de Bonne Conduite (CBC) :

Afin d'aider les collectivités à mieux appréhender les risques sur leurs emprunts, une charte de bonne conduite a été établie par le Ministère des Finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Cette charte est aujourd'hui reprise dans la circulaire du 25 juin 2010 qui remplace celle de 1992 sur le recours aux produits dérivés. Elle propose la classification suivante :

Indices sous-jacent		Structures	
1	Indices zone euros	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

**AR Prefecture**

005-240500439-20200128-D2020\_04-DE  
 Reçu le 04/02/2020  
 Publié le 04/02/2020

**5.1.4 Evolution de la dette par année (budget général + budget assainissement)**

	2019	2020	2021	2022	2028
Encours moyen fin de période	9 887 956 €	9 168 621 €	8 436 044 €	7 694 760 €	4 357 689 €
Capital payé sur la période	713 668 €	727 761 €	739 435 €	745 321 €	441 824 €
Intérêts payés sur la période	* 343 858 €	* 316 431 €	* 284 005 €	* 262 299 €	* 154 728 €

**5.2 L'endettement et la capacité de désendettement de la collectivité**

Extraits de l'analyse financière présentée par le Cabinet Michel Klopfer en séance du Conseil Communautaire du 8 octobre 2019.

***Capacité de désendettement = ratio dette / épargne brute***

La capacité de désendettement indique le nombre d'année qu'il faut à la collectivité pour rembourser sa dette si elle y consacrait la totalité de son épargne brute.

*A titre indicatif : Aisance financière : capacité de désendettement de 5 - 7 ans, Zone de vigilance : 10 ans*

*Seuil d'alerte : 15 ans*

Capacité de désendettement moyenne des EPCI de strate comparable à la CCB : 2.8 ans

005-240500439-20280128-2029-04-DE  
Reçu le 04/02/2020  
Publié le 04/02/2020

### Budget Général

L'endettement du budget général de la CCB est de 9.7 M € au 31 décembre 2018

Capacité de désendettement de la CCB en 2018 : 3.6 ans (satisfaisant)

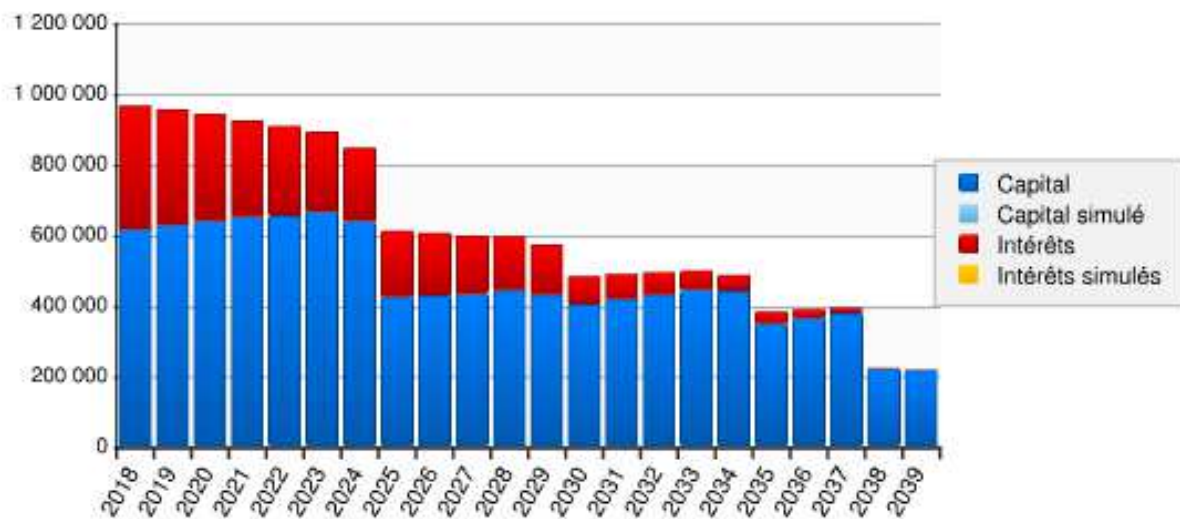
### Budget Assainissement

L'endettement du budget assainissement de la CCB est de 0.62 M € au 31 décembre 2018

Capacité de désendettement de la CCB en 2018 : 1.9 ans (satisfaisant)

## 5.3 Profil d'extinction de la dette du Budget Général

### Flux de remboursement



## Evolution du CRD

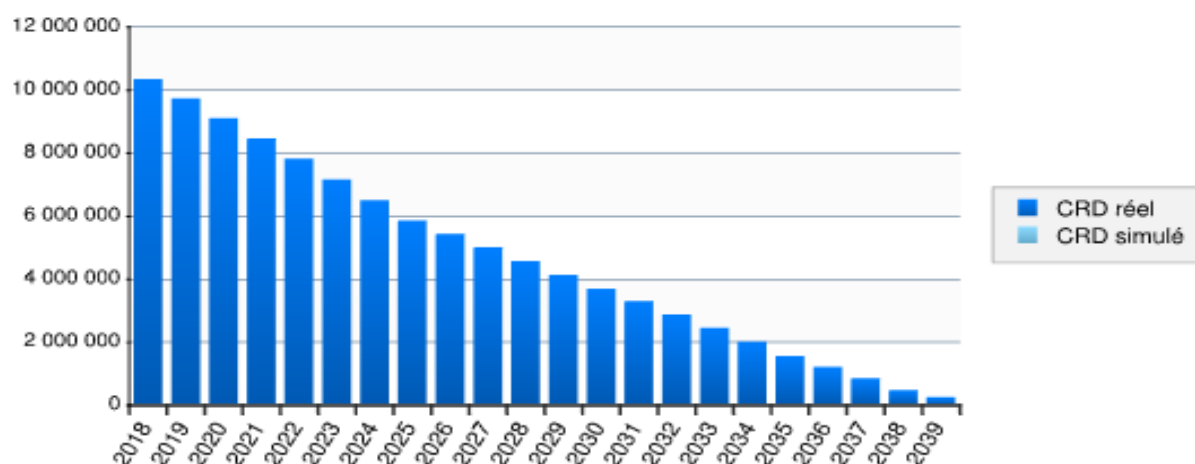


Tableau du profil d'extinction par exercice annuel du 1.01.N au 31.12.N

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2018	10 309 561.73 €	615 512.26 €	350 611.44 €	966 123.70 €	9 694 049.47 €
2019	9 694 049.47 €	626 939.61 €	328 818.88 €	955 758.49 €	9 067 109.86 €
<b>2020</b>	<b>9 067 109.86 €</b>	<b>638 829.70 €</b>	<b>* 303 594.65 €</b>	<b>* 942 424.35 €</b>	<b>8 428 280.16 €</b>
2021	8 428 280.16 €	651 202.29 €	* 273 430.39 €	* 924 632.68 €	7 777 077.87 €
2022	7 777 077.87 €	654 779.92 €	* 254 033.85 €	* 908 813.77 €	7 122 297.95 €
2023	7 122 297.95 €	664 625.47 €	* 228 976.49 €	* 893 601.96 €	6 457 672.48 €
2024	6 457 672.48 €	638 715.28 €	* 208 880.76 €	* 847 596.04 €	5 818 957.20 €
2025	5 818 957.20 €	424 133.15 €	* 188 000.34 €	* 612 133.49 €	5 394 824.05 €
2026	5 394 824.05 €	428 889.16 €	* 176 794.72 €	* 605 683.88 €	4 965 934.89 €
2027	4 965 934.89 €	432 028.52 €	* 165 800.38 €	* 597 828.90 €	4 533 906.37 €
2028	4 533 906.37 €	441 824.16 €	* 154 727.56 €	* 596 551.72 €	4 092 082.21 €
2029	4 092 082.21 €	430 500.87 €	* 141 910.49 €	* 572 411.36 €	3 661 581.34 €
2030	3 661 581.34 €	403 904.61 €	* 79 950.93 €	* 483 855.54 €	3 257 676.73 €
2031	3 257 676.73 €	416 681.23 €	* 72 767.90 €	* 489 449.13 €	2 840 995.50 €
2032	2 840 995.50 €	429 994.72 €	* 64 733.04 €	* 494 727.76 €	2 411 000.78 €
2033	2 411 000.78 €	443 869.10 €	* 55 226.51 €	* 499 095.61 €	1 967 131.68 €

**AR Prefecture**

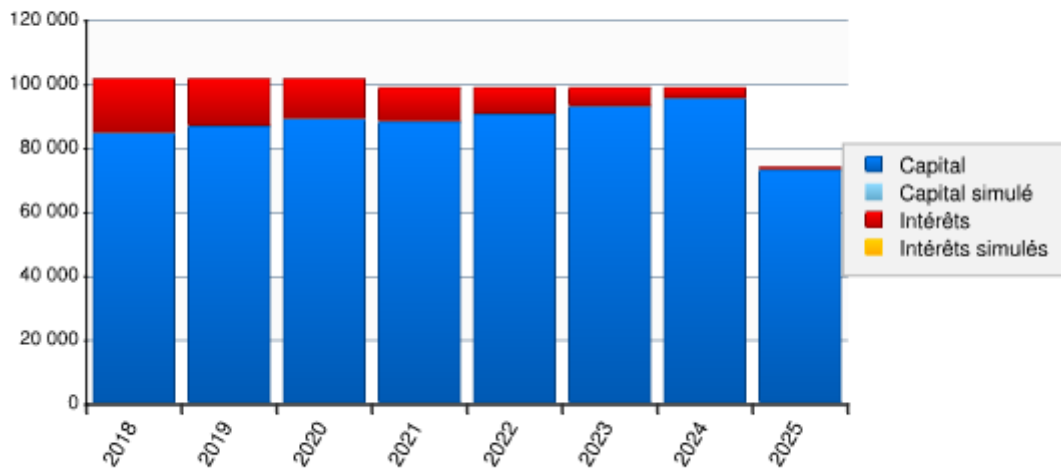
2034	1 967 131.68 €	441 446.53 €	* 45 021.82 €	405 004.38 €	202 991.28 €	1 525 685.15 €
2035	1 525 685.15 €	348 890.22 €	* 34 548.12 €	486 468.35 €	1 176 794.93 €	
2036	1 176 794.93 €	363 420.27 €	* 25 093.04 €	* 388 513.31 €	813 374.66 €	
2037	813 374.66 €	378 598.44 €	* 14 826.45 €	* 393 424.89 €	434 776.22 €	
2038	434 776.22 €	218 813.97 €	* 4 263.34 €	* 223 077.31 €	215 962.25 €	
2039	215 962.25 €	215 962.25 €	* 2 028.05 €	* 217 990.30 €	0.00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>10 309 561.73 €</b>	<b>* 3 174 039.15 €</b>	<b>* 13 483 600.88 €</b>		

\*modification en fonction de l'évolution des taux variables

**5.4 Profil d'extinction de la dette en place du Budget Assainissement**

**NOTA/ IMPORTANT :** Les éléments présentés ci-après concernent la dette en place. La dette nouvelle (budget assainissement) qui devrait être souscrite au premier trimestre 2020 fait l'objet d'une présentation spécifique au chapitre 8.

**Flux de remboursement**



## Evolution du CRD

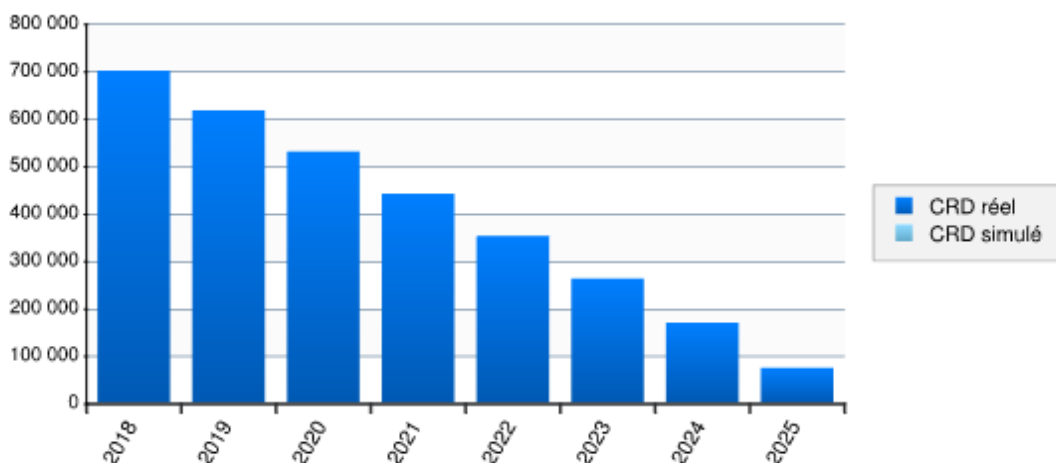


Tableau du profil d'extinction par exercice annuel du 1.01.N au 31.12.N

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2018	700 429.56 €	84 583.78 €	17 183.53 €	101 767.31 €	615 845.78 €
2019	615 845.78 €	86 728.33 €	15 038.98 €	101 767.31 €	529 117.45 €
2020	529 117.45 €	88 930.89 €	12 836.42 €	101 767.31 €	440 186.56 €
2021	440 186.56 €	88 232.31 €	10 574.13 €	98 806.44 €	351 954.25 €
2022	351 954.25 €	90 541.09 €	8 265.35 €	98 806.44 €	261 413.16 €
2023	261 413.16 €	92 912.93 €	5 893.51 €	98 806.44 €	168 500.23 €
2024	168 500.23 €	95 349.54 €	3 456.90 €	98 806.44 €	73 150.69 €
2025	73 150.69 €	73 150.69 €	954.14 €	74 104.83 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>700 429.56 €</b>	<b>74 202.96 €</b>	<b>774 632.52 €</b>	

**Emprunts passés par les communes** (lorsqu'elles avaient la compétence Assainissement) dont une partie concerne l'assainissement. La part assainissement de ces emprunts est remboursée par la CCB aux communes. En 2019, il n'y a plus qu'une commune qui dispose de ce type d'emprunt : la commune de La Grave.

Ci-dessous récapitulatif des montants restant à rembourser :

Emprunt Crédit Local de France n° 0232449 du 27/10/2004

Plan de remboursement

Date	Capital	Intérêt	Annuités
01/07/2020	1 109,46	293,09	1 402,55
01/07/2021	1 162,72	239,84	1 402,56
01/07/2022	1 218,53	184,03	1 402,56
01/07/2023	1 277,01	125,54	1 402,55

AR Prefecture			
01/07/2024	1 338,36	64,19	1 402,55
TOTAL	6 106,08	906,69	7 012,77

Emprunt Crédit Local de France n° 0218851 du 13/08/2003

Plan de remboursement

Date	Capital	Intérêt	Annuités
01/03/2020	2 003,67	405,01	2 408,68
01/03/2021	2 098,04	310,64	2 408,68
01/03/2022	2 196,86	211,82	2 408,68
01/03/2023	2 300,35	108,33	2 408,68
TOTAL	8 598,91	1 035,80	9 634,70

Emprunt Crédit Local de France n° 205130 du 31/12/2000

Plan de remboursement

Date	Capital	Intérêt	Annuités
01/04/2020	2 814,20	477,21	3 291,41
01/04/2021	2 965,04	326,37	3 291,41
01/04/2022	3 123,96	167,45	3 291,41
TOTAL	8 903,19	971,03	9 874,22

## 6. Le Budget Général

### 6.1 Extraits de l'état des lieux financiers et prospective financière du budget général présenté par le Cabinet Michel Klopfer en séance du Conseil Communautaire du 8 octobre 2019

Le Cabinet Michel Klopfer a effectué une analyse rétrospective (2015-2018) des finances du budget principal de la CCB. Cette analyse a été présentée par Messieurs Escalier et Halter du Cabinet Michel Klopfer le 8 octobre 2019 en séance du Conseil Communautaire.

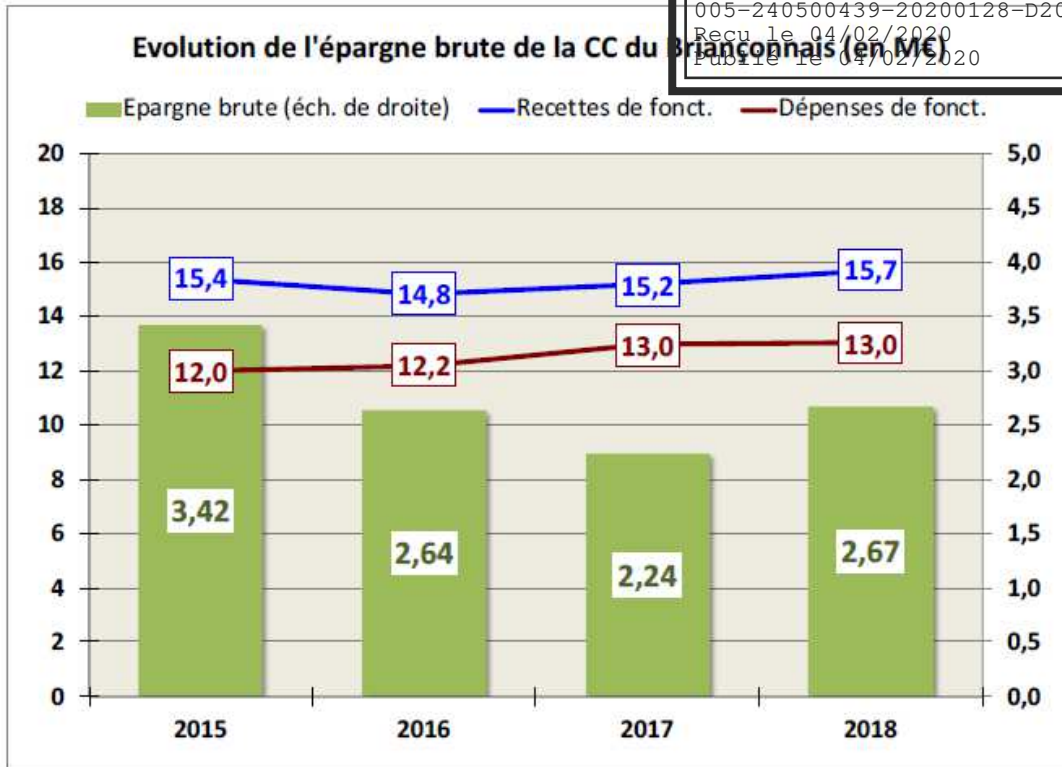
#### 6.1.1 Les soldes intermédiaires de gestion

##### EPARGNE BRUTE = CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

L'épargne brute ou capacité d'autofinancement est la différence entre les recettes et les dépenses courantes.

L'épargne brute témoigne de l'aisance de la section de fonctionnement et de la capacité à investir et/ou à se désendetter.

Epargne brute de la CCB en 2018 : 2.62 M€



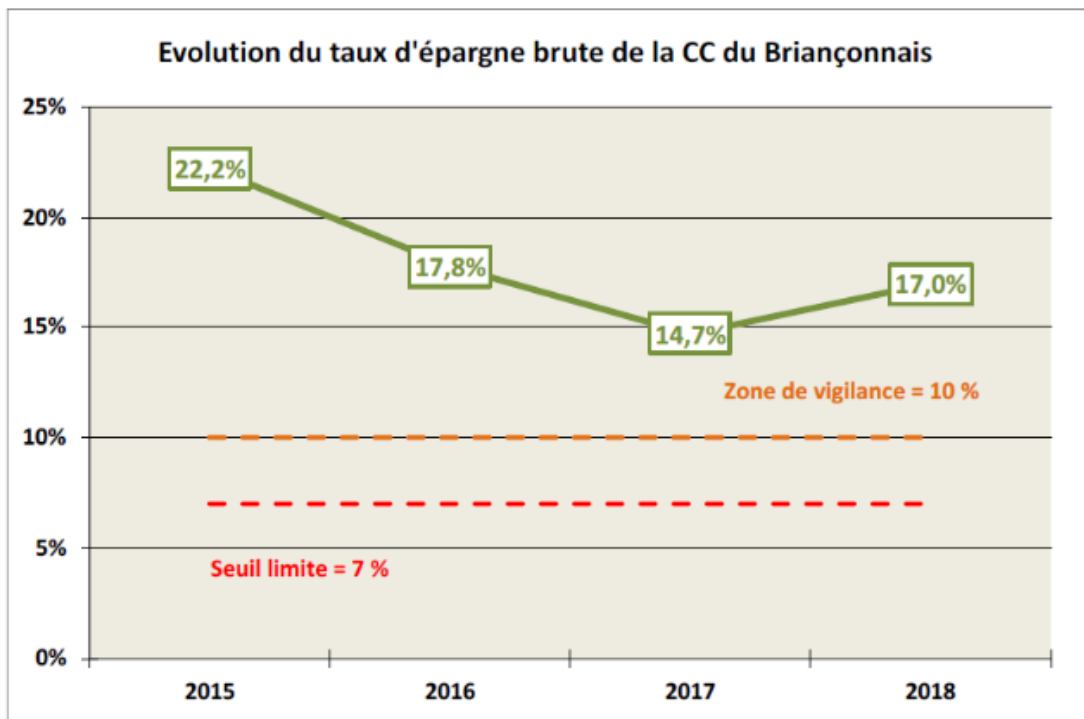
#### TAUX D'EPARGNE BRUTE = EPARGNE BRUTE / RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Ce ratio indique la part de recettes courantes que la collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur le fonctionnement en vue de financer son investissement. La moyenne nationale des Communauté de Communes est 14.1%.

Taux d'épargne brute de la CCB en 2018 : 16.7 %, très satisfaisant

*A titre indicatif,*

Aisance financière : tx d'EB > 15 %    Seuil de vigilance : Tx d'EB = 10 %    Seuil d'alerte : Tx d'EB = 7 %



## La santé financière du budget principal de la CCB

Le Cabinet Michel Klopfer établit que fin 2018, la Communauté de Communes du Briançonnais se trouve dans une « situation financière saine » avec :

- un volume d'épargne brute de 2,7M€
- un taux d'épargne brute satisfaisant de 17 %
- une capacité de désendettement confortable de 3,6 années.

L'année 2019 devrait se situer dans la continuité de 2018.

Les enjeux à venir pour la CCB sont de soutenir une situation financière saine, dans un environnement de poursuite de la contrainte sur les finances publiques, tout en assurant la prise en charge de nouvelles compétences qui lui sont transférées et en répondant aux besoins du territoire.

### Principaux ratios financiers de l'analyse consolidée au CA 2018

	CC du Briançonnais
Recettes fonct. nettes (M€)	15,7
Dépenses fonct. nettes (M€)	13,0
Epargne brute (M€)	2,67
Taux d'épargne brute	17,0%
Dette au 31/12 (M€)	9,7
Capacité de désendettement (années)	3,6

#### 6.1.2 Prospective financière du fonctionnement de la CCB jusqu'en 2025

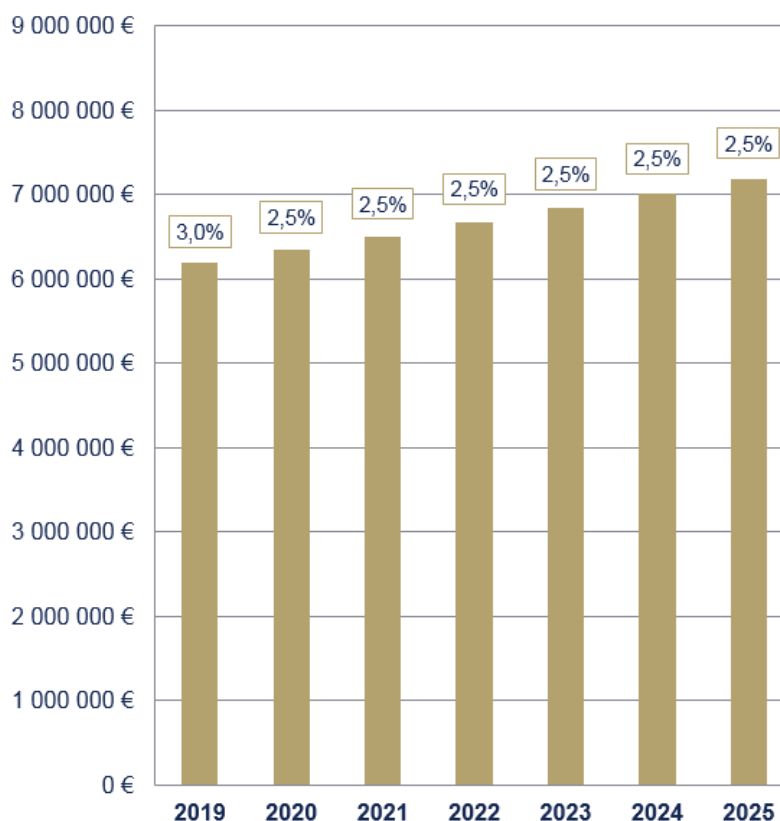
Les hypothèses retenues pour l'élaboration de la prospective sont :

- Pour les principales recettes de fonctionnement :
  - ✓ Fiscalité des ménages (taxe d'habitation pour les contribuables qui en sont encore redevables, taxe foncière bâtie et non bâtie, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) : **hypothèse de stabilité des taux**, croissance des bases ménages (majoration forfaitaire + variations physiques) de 2.7% en 2019, 1.2 % en 2020 puis 2 % / an à partir de 2021 et **non revalorisation de la part TH des résidences principales à compter de 2020.**

- ✓ La quote part de TVA nationale (qui vient compenser la suppression de la TH sur les résidences principales) : 2 millions d'euros à compter de 2020 avec une hypothèse de progression de 2.5 % / an à partir de 2021.
- ✓ La cotisation foncière des entreprises : + 1.5 % en 2020, + 2 % /an à partir de 2021
- ✓ La Cotisation sur la Valeur Ajouté des Entreprises : + 2.5 % /an pour refléter l'inflation et la croissance économique du territoire
- ✓ Evolution des autres produits fiscaux calquée sur l'inflation
- ✓ Les dotations – 1 % / an à partir de 2020
- ✓ Les produits des services et autres recettes de gestion courante : progression à hauteur de la moitié de l'inflation (+0.75 % / an). Hypothèse prudente.
- ✓ Autres subventions et participations : gel de la recette compte tenu des contraintes à tous les échelons.

▪ **Pour les principales dépenses de fonctionnement :**

- ✓ Dépenses de gestion (hors personnel) : évolution des dépenses actuelles sur la base d'une inflation prévisionnelle estimée à + 1.5 % / an.  
Prise en compte d'une augmentation liée à Gemapi (60 K € / an), la gestion de l'accueil des gens du voyage (130 K € en 2020 suivi d'une inflation de 1.5% / an), la gestion la Maison France Services (50 K € / an), et la hausse nationale de la Taxe sur les Activités Polluantes (+85 K € en 2021, +165 K € en 2022, + 225 K € en 2023, +275 K € en 2024 et 2025) ;
- ✓ Les frais de personnel : + 2.5 % / an auxquels s'ajoutent les frais de personnel liés à la gestion de la Maison France Services et la gestion des risques en montagne (STEPRIM).



- ✓ La contribution versée au Service Départemental d'incendie et de secours : + 3.5 % / an
- ✓ Les subventions versées : + 1.5 % / an,
- ✓ Le Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales -0.25 M € / an
- ✓ Les autres dépenses sur la base d'une inflation prévisionnelle estimée à + 1.5 % / an.
- ✓ Les frais financiers : dette en place + dette à souscrire selon les scénarii développés ci-après en considérant une durée d'emprunt de 15 ans conclus aux taux (prudents) de 0.75 % en 2019, 1 % en 2020 puis +0.25 % / an pour aboutir à un taux de 2.25 % en 2025.
- ✓ Hausse prévisionnelle des coûts de fonctionnement du nouveau pôle culturel par rapport au cumul des trois bâtiments existants, estimée à ce stade à + 80 K € / an, prise en compte dans la prospective à partir de la mise en service envisagée de l'équipement (2025).

### Projection des recettes de fonctionnement (nettes des prélèvements sur fiscalité)

Chiffres en M€

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Δ 18-25
Recettes fiscales et assimilées	15,3	15,6	15,8	16,0	16,2	16,5	16,8	17,1	+1,7%/an
Concours d'Etat	1,7	1,9	1,9	1,9	1,8	1,8	1,8	1,8	+0,8%/an
FPIC net	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	+0,0%/an
Attributions de compensation	-4,5	-4,5	-4,5	-4,5	-4,5	-4,5	-4,5	-4,5	+0,0%/an
Autres recettes courantes	3,5	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,7	+0,8%/an
<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>15,7</b>	<b>16,4</b>	<b>16,5</b>	<b>16,7</b>	<b>17,0</b>	<b>17,3</b>	<b>17,6</b>	<b>17,9</b>	
Evolution	+3,8%	+4,2%	+0,6%	+1,2%	+1,7%	+1,8%	+1,8%	+1,8%	+1,9%/an
Evolution (hors transferts AC)	+2,6%								+1,7%/an

+1,97 M€ (hors transferts AC)

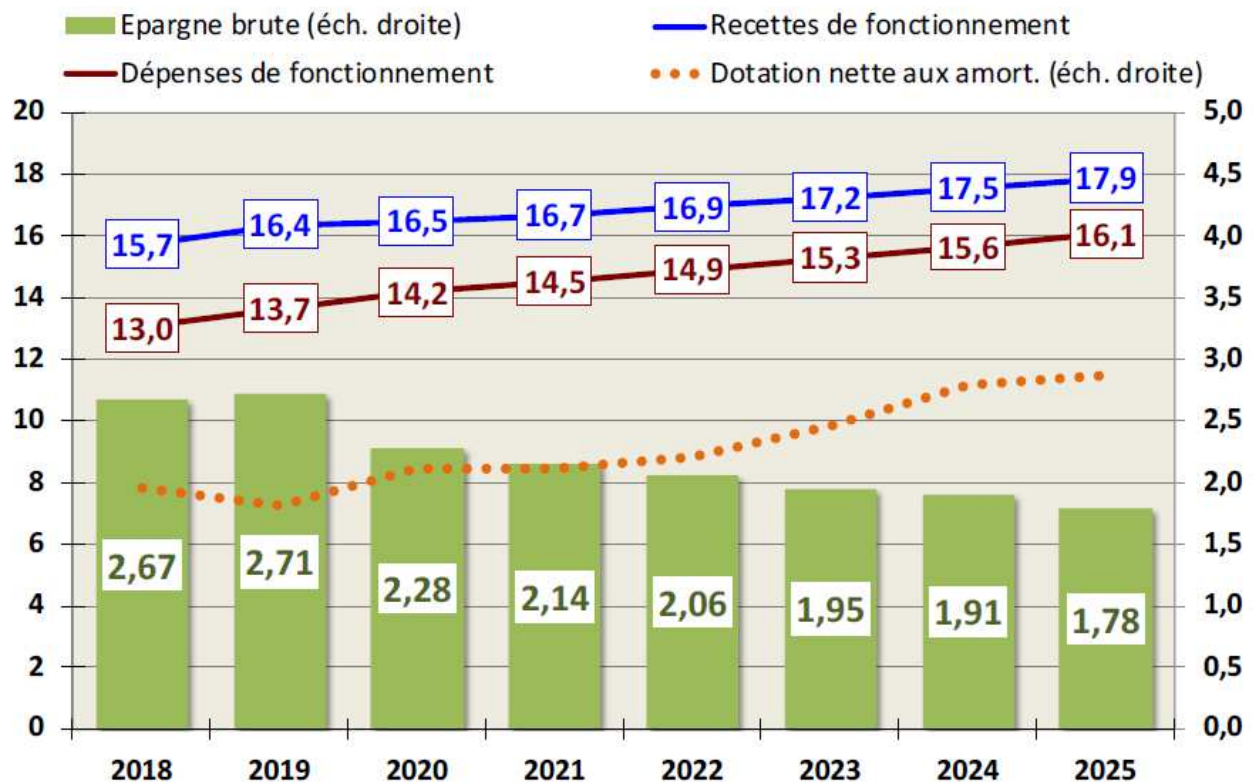
### Projection des dépenses de fonctionnement (nettes des prélèvements sur fiscalité)

Chiffres en M€

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Δ 18-25
Charges générales	4,2	4,4	4,8	4,9	5,1	5,2	5,3	5,5	+3,9%/an
Personnel	6,0	6,2	6,4	6,5	6,7	6,9	7,0	7,2	+2,6%/an
SDIS	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3	+3,5%/an
Subventions aux associations	1,2	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5	+3,6%/an
Autres charges de gestion	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	+1,5%/an
Frais financiers	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	-4,8%/an
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>13,0</b>	<b>13,7</b>	<b>14,2</b>	<b>14,5</b>	<b>14,9</b>	<b>15,3</b>	<b>15,6</b>	<b>16,1</b>	
Evolution	+0,9%	+4,7%	+3,9%	+2,3%	+2,6%	+2,7%	+2,3%	+2,8%	+3,0%/an
Evolution (hors transferts AC)	-0,5%								+2,9%/an

+2,85 M€ (hors transferts AC)

## Projection de l'épargne brute de l'EPCI (en M€)



Progression moyenne des recettes de fonctionnement de près de + 2 % / an, portée par le dynamisme des recettes fiscales et le rebond marqué de la dotation d'intercommunalité en 2019, avant une pente haussière nettement plus douce à cet égard, qui compensera peu ou prou les pertes de la dotation de compensation « part salaire ».

Hausse moyenne des dépenses de fonctionnement de 3 % / an.

Les dépenses de fonctionnement augmenteraient plus rapidement en moyenne sur la période, cela conduirait à un effritement plus ou moins important de l'épargne brute.

## 6.2 Prospective des investissements jusqu'en 2025

La Communauté de Communes du Briançonnais prévoit :

Environ 44.1 M € d'investissements sur la période 2020-2025, dont :



### 3.3 M € d'investissements « récurrents » :

travaux de gros entretien sur les bâtiments et les zones d'activité communautaires, achat d'équipements, de mobilier, de véhicules et d'outils informatiques et numériques pour l'exercice des compétences actuelles de la CCB



### 7.1 M€ pour les investissements en cours de réalisation



33.7 M€ pour les projets d'investissements à venir (dont 25 M € pour la construction d'un pôle culturel)

### 6.2.1 Investissements récurrents du budget général

3.3 M € d'investissements récurrents sur la période 2020 – 2025

- 880 K € de véhicules (*dont 840 K € pour le service de gestion des déchets*)
- 687 K € des travaux sur le bâti communautaire (*dont principalement 235 K € pour les crèches, 165 K € pour les bâtiments culturels et 125 K € pour les bâtiments liés à la gestion des déchets*)
- 389 K € pour les achats d'équipement (*dont principalement 125 K € pour les services de gestion des déchets, 89 K € pour les services de la petite enfance, 75 K € d'achat d'instruments pour le conservatoire et 60 K € d'équipement en liant avec les aménagements de poste du document unique*)
- 150 K € de travaux récurrents dans les 3 zones d'activité communautaires
- 143 K € pour l'achat de matériel informatique et numérique
- 58 K € de fond de concours pour les communes

## 6.2.2 Investissements en cours de réalisation

7.1 M € d'investissements en cours de réalisation

- Ce composant principalement de :
- 2,2 M€ pour la Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) /opérations contreparties du PILON- la réhabilitation du Marais de Névache, la réhabilitation de la zone des sables à Le Monétier les Bains, le reprofilage de la confluence Guisane/Verdarel à Saint Chaffrey
- 1.8 M € pour la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie pour la Haute Normandie
- 1.4 M € pour la construction de l'aire d'accueil des Gens du Voyage
- 600 K € pour des travaux d'accessibilité à la MJC
- 550 K € pour l'acquisition de dispositifs semi enterré pour la collecte des déchets
- 520 K € pour la poursuites des opérations en liant avec le Plan Intégré Territorial (PITER) "Les Hautes Vallées : Coeur des Alpes" qui se décline en 4 volets : "coeur en mouvement" (développement de solutions alternatives de mobilité durable), "coeur solidaire (faciliter l'accès à des services publics de qualité), "coeur résilient" (atténuer les risques naturels sur le territoire transfrontalier et "coeur innovant" (créer des opportunités d'innovation pour les entreprises)

## 6.2.3 Les projets d'investissement

33.7 M € de projets d'investissement à réaliser sur la période 2020 – 2025

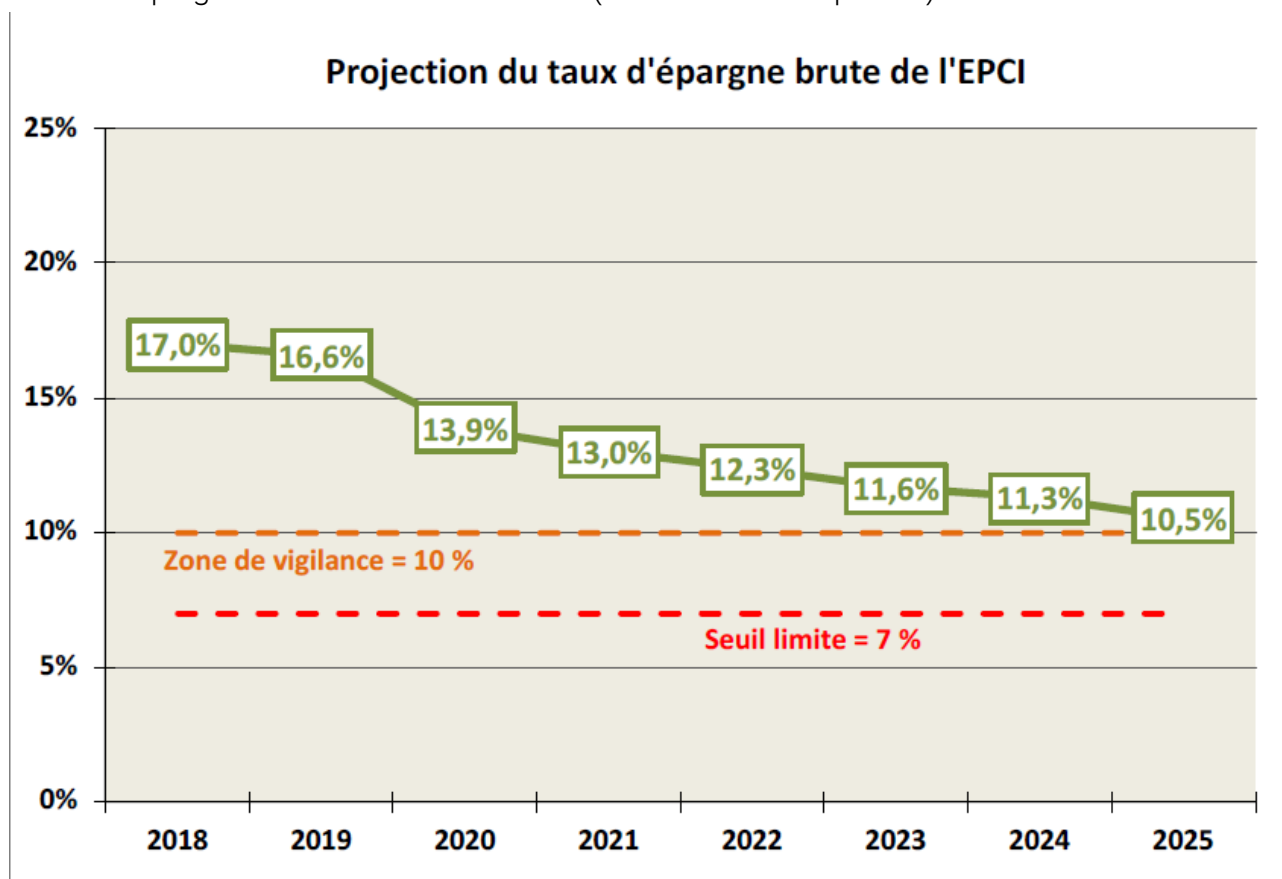
- Se composant principalement de :
- 25 M € de dépenses pour la construction d'un pôle culturel
- 4.1 M € pour la création d'une plateforme de co compostage (part à charge de la CCB , le reste étant à charge des autres EPCI partenaires)
- 1.1 M € pour des travaux de rénovation (façade et toiture) du bâtiment "Les Cordeliers"
- 1 M € pour l'extension de la zone d'activités économiques de La Tour sur la commune de Villard Saint Pancrace
- 704 K € pour Smart moutain (déclinaison du concept Smart City en zones de montagne) l'objectif est de développer des projets misant sur le numérique, la transition écologique et énergétique. Objectifs de cette opération est de créer et développer un écosystème autour de la thématique de la "montagne connectée"et de réaliser un territoire d'innovation permettant aux stations et aux différents acteurs locaux du Brinaçonnais, de proposer de nouveaux services et usages digitaux à l'attention des touristes et des asministrés.
- 350 K € pour la construction d'une déchetterie dans la Haute Normandie
- 250 K € pour Gemapi + Etudes Stratégie Terrotiriale pour la Prévention des risques de montagne (STEPRIM) : études/travaux urgents en 2020
- 200 K € pour des opérations du Contrat de Transition Ecologique et Solidaire (*à préciser selon indications à fournir par PETR*)
- 180 K € pour des actions de prévention et de réduction des déchets
- 95 K € de travaux de sécurisation des déchetteries
- 35 K € pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la valorisation en site de production d'énergie renouvelable d'un ancien site pollué (Le Pilon)

### 6.3 Prospective financière réalisée par le Cabinet Michel Klobfer intégrant la réalisation de 44.1 M € d'investissement entre 2020 et 2025

005-249500189-20200418-DC2020\_04-DE  
Reçu le 04/02/2020  
Publié le 04/02/2020

Les hypothèses retenues pour l'élaboration de la prospective en intégrant la réalisation de 44.1 M € d'investissement sur la période 2020-2025 :

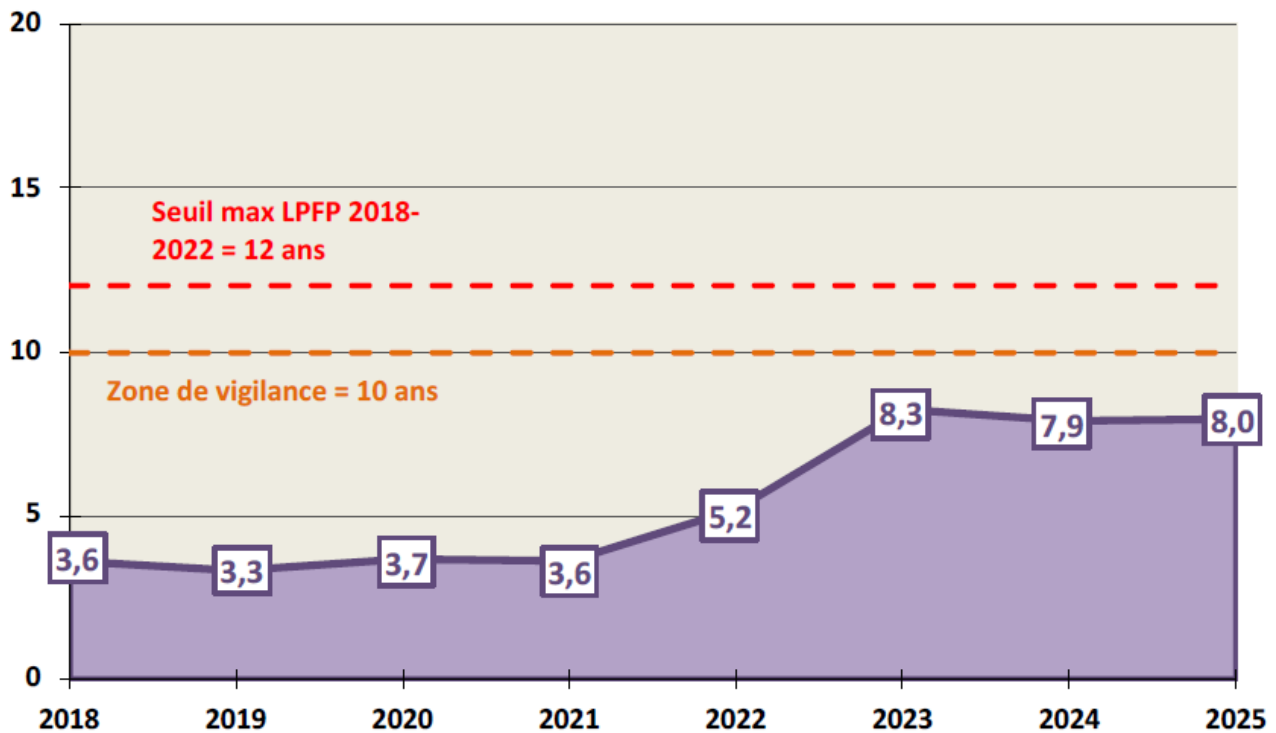
- Subventionnement en moyenne de 35 % des opérations d'investissement ;
- Souscription d'emprunts nouveaux après puisement dans le fonds de roulement. Environ 10.3 M € d'emprunts à souscrire sur 2022-2023 (hypothèse des frais financiers de la prospective : durée d'emprunt de 15 ans conclus aux taux (prudents) de 0.75 % en 2019, 1 % en 2020 puis +0.25 % / an pour aboutir à un taux de 2.25 % en 2025 ;
- Fonds de roulement prioritairement sollicité pour financer le programme prévisionnel d'investissement, afin de limiter le recours à l'emprunt : 8 M € fin 2018, ramené progressivement à environ 1.5 M € (soit un mois de dépenses).



NOTA : Sur le tableau ci-avant la baisse assez nette du taux d'épargne brute à compter de 2020 est induite par la prise en compte, sur une année pleine et dès le 01/01/20 des hypothèses d'évolution des charges de fonctionnement indiquées au § 6.1.2..

Le décalage probable dans le temps de la concrétisation de ces hypothèses se traduira par une baisse du taux d'épargne brute décalée et plus étalée dans le temps.

## Projection de la capacité de désendettement de l'EPCI (en années)



« Ce scénario ressort viable financièrement : au-delà du rebond des recettes 2019, la progression des recettes de fonctionnement ne permettrait plus tout à fait de compenser la dynamique des dépenses de fonctionnement, le fonds de roulement jusqu'ici pléthorique permettrait d'éviter le recours à l'emprunt jusqu'à la première tranche significative de construction du Pôle culturel (2022).

Le taux d'épargne brute reculerait progressivement jusqu'à 11%, puis 10.5% en 2025, encore au-dessus (mais se rapprochant) du seuil de vigilance de 10 %.

La capacité de désendettement serait moins confortable au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux, si bien qu'elle oscillerait dès 2023 autour de 8 ans, un niveau demeurant encore tout à fait soutenable et à distance de la zone de vigilance de 10 ans, d'autant plus que le pic d'investissement de l'EPCI serait alors a priori derrière lui. »

## 7. Le Budget Ateliers Relais

La grande majorité des dépenses de fonctionnement supportées par le budget des Ateliers Relais correspond aux taxes foncières qui sont remboursées par les locataires.

En 2019, il ne restait qu'un locataire : la société Blanchisserie des Alpes, qui est devenue propriétaire du bien en décembre 2019.

La collectivité devrait pouvoir en 2020 intégrer dans son budget principal le résultat excédentaire de clôture du budget annexe des Ateliers Relais (soit environ 90 K €).

## 8. Le Budget Assainissement

### 8.1 Analyse financière du budget assainissement réalisée par le Cabinet Miche Klopfer

#### 8.1.1 Etat des lieux financiers du budget assainissement

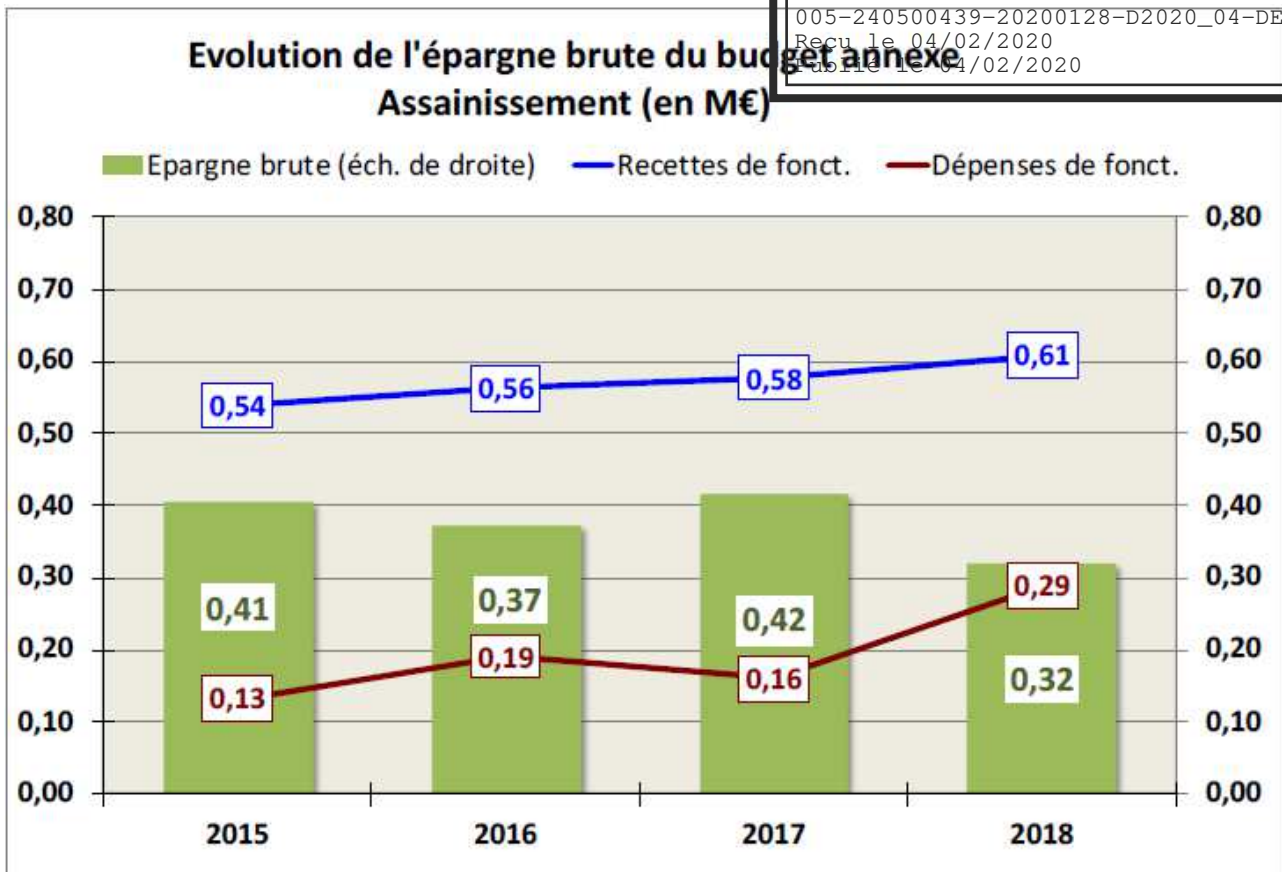
Le Cabinet Michel Klopfer a effectué une analyse rétrospective (2015-2018) des finances du budget annexe assainissement.

#### **EPARGNE BRUTE = CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT**

L'épargne brute ou capacité d'autofinancement est la différence entre les recettes et les dépenses courantes.

L'épargne brute témoigne de l'aisance de la section de fonctionnement et de la capacité à investir et/ou à se désendetter.

**Epargne brute du budget assainissement en 2018 : 0.32 M€**



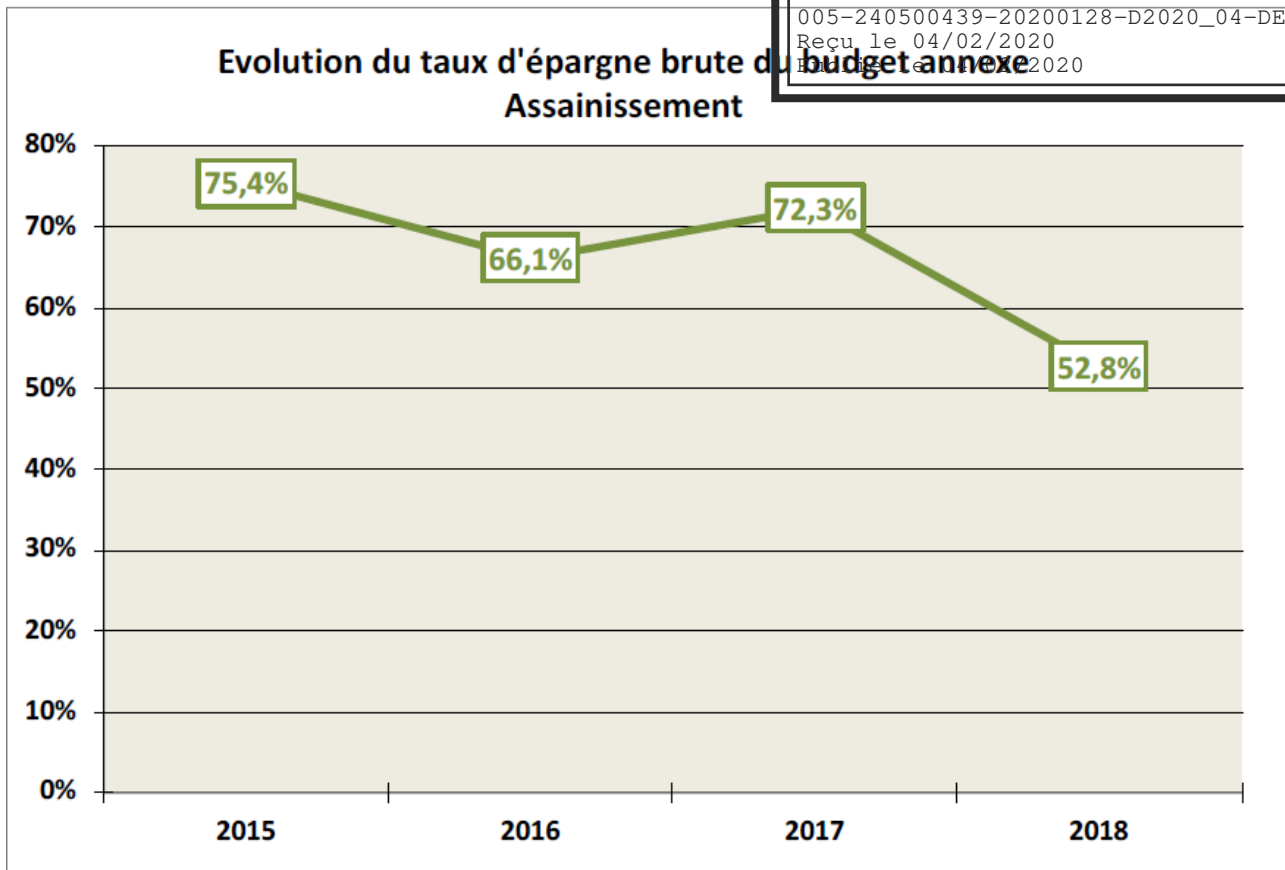
**TAUX D'EPARGNE BRUTE = EPARGNE BRUTE / RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT**

Ce ratio indique la part de recettes courantes que la collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur le fonctionnement en vue de financer son investissement.

**Taux d'épargne brute du budget assainissement en 2018 : 52.8 %,  
très satisfaisant**

*A titre indicatif,*

*Aisance financière : tx d'EB > 15 %    Seuil de vigilance : Tx d'EB =10 %    Seuil d'alerte : Tx d'EB =7 %*



Ce budget présente un niveau et un ratio d'épargne brute très satisfaisants, nécessairement élevés sur ce type de budget, dans la mesure où l'excédent de la section de fonctionnement sert quasi exclusivement à financer l'investissement.

### 8.1.2 La résiliation du contrat de délégation de service public et les contentieux en cours

La CCB a décidé en 2019 la résiliation anticipée du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif qui avait été passé en 2006 pour une durée de 25 ans.

Par des délibérations du 28 juin 2019, la Communauté de Communes du Briançonnais a décidé de :

- résilier ce contrat avec prise d'effet au 29/02/20 minuit,
- adopter un nouveau mode de gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif en recourant une délégation à une Société Publique Locale (SPL), à compter du 01/03/20, pour une durée de 20 ans.

La CCB sera actionnaire de cette SPL et pourra exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, ce qui permettra de bénéficier du régime des relations « in house » permettant à la CCB de confier à la SPL, des prestations entrant dans le régime des prestations dites « intégrées ».

Du fait de la résiliation anticipée du contrat de concession la CCB doit indemniser la SEERC.

Il est rappelé ci-après la délibération du Conseil communautaire du 28/06/19 décidant de la résiliation du contrat et qui fixait l'indemnité à verser à la SEERC.

*Extrait de la délibération de la CCB du 28/06/2019 n °2019-43 (p4 et suivantes de la délibération).*

« *\*En application des principes qui s'appliquent en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, rappelés à l'article L.6-4° du code de la commande publique, le groupement concessionnaire a droit à une indemnité du fait de cette résiliation.*

*\*La jurisprudence administrative a déterminé les modalités d'indemnisation du candidat dont le contrat est résilié pour motif d'intérêt général (CE 6 février 1981 Commune de Saint-Georges-de-Didonne, Rec.p.812 ; CE Ass. 21 décembre 2012 Commune de Douai, n°342788 ; CE 24 février 1971 Société des téléphériques français – Commune de Guillaumes, Rec.p.163 ; CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens, req. n° 61871).*

*Selon la jurisprudence, une telle indemnité comprend les postes de préjudice suivants :*

- *Valeur nette comptable (valeur brute d'acquisition diminuée des dotations aux amortissements, ainsi que des subventions et participations reçues dans ce cadre par le Délégué) des immobilisations correspondant aux biens de retour ;*
- *Rentabilité manquée du Délégué sur la durée résiduelle de la Convention, correspondant en principe aux résultats d'exploitation manqués – en raison de la résiliation anticipée – actualisés au taux de rentabilité interne (TRI) du projet. Selon les contrats et le moment auquel intervient la résiliation anticipée, ces résultats d'exploitation manqués sont déterminés à partir des comptes prévisionnels (notamment si la résiliation intervient en début de Convention) et/ou de la moyenne des résultats d'exploitation réellement constatés (rythme de croisière de la Convention) lors des exercices précédents ;*
- *Frais de rupture des contrats liés à la cessation anticipée de la Convention, dûment justifiés dans leur principe et leur montant, à l'exclusion de ceux que la Collectivité décide de reprendre.*

*\*S'agissant du contrat de concession d'assainissement collectif, une indemnité est prévue à l'article 59 du contrat.*

*Le contrat de concession d'assainissement collectif signé avec la SEEERC prévoit les modalités de calcul du montant d'indemnité, en cas de résiliation du contrat.*

*Le Cabinet Michel KLOPFER a procédé à une évaluation de l'indemnité prévue à l'article 59 du contrat d'une part et selon les règles issues de la jurisprudence, d'autre part.*

*L'étude menée montre que l'indemnité contractuelle prévue par l'article 59 du contrat de concession est considérablement plus élevée que celle des règles jurisprudentielles, comme le montre le tableau ci-dessous :*

	<i>Indemnité de l'article 59</i>	<i>Indemnité issue des règles jurisprudentielles</i>
<i>Volet Investissement/Valeur nette comptable</i>	<i>26 millions d'euros</i>	<i>13,4 millions d'euros</i>
<i>Rentabilité manquée</i>	<i>9,5 millions d'euros</i>	<i>0 (car le délégataire fait état sur les 3 derniers exercices de résultats d'exploitation négatifs)</i>
<i>Frais de rupture des contrats</i>	<i>0 (non concerné)</i>	<i>0 (aucun contrat conclu)</i>
<i>Total</i>	<i>35,4 millions d'euros</i>	<i>13,4 millions d'euros</i>

*L'étude du Cabinet Michel KLOPFER montre que les modalités de calcul de l'indemnité prévue à l'article 59 du contrat entraînent une majoration de +161% par rapport à l'application des règles d'indemnisation de droit commun et appliquées dans de nombreuses jurisprudences.*

*Le Conseil d'Etat considère que si les modalités de calcul de l'indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, cette liberté contractuelle s'exerce sous le contrôle du juge qui doit, en particulier, vérifier d'office, qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé (CE, Avis, 23 novembre 2018, n° 394398).*

*\* Il convient donc d'écarter l'indemnisation prévue à l'article 59 du contrat de concession, qui aboutirait à une indemnisation disproportionnée par rapport au préjudice subi, la jurisprudence du Conseil d'Etat censurant toute clause contractuelle ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'une personne publique une somme si manifestement excessive qu'elle serait assimilable à une libéralité, ou rendant dissuasif le recours à la résiliation pour motif d'intérêt général.*

*L'indemnité contractuelle étant manifestement disproportionnée, il est proposé au conseil communautaire de retenir le montant de l'indemnisation selon les règles jurisprudentielles et de fixer le montant de l'indemnité à la somme de 13,4 millions d'euros. »*

**Ces éléments étant rappelés, il convient dans le cadre du DOB 2020, d'évaluer les charges certaines et les risques potentiels pesant sur le budget assainissement :**

**A – RESILIATION - INDEMNITE POUR RACHAT DES IMMOBILISATIONS A LEUR VALEUR NETTE COMPTABLE (charge certaine) :**

En application de la délibération précitée, il convient de prendre en compte dans le DOB 2020 le fait que la CCB devra verser un montant d'environ 13.4 millions d'euros à la SEERC pour le rachat en mars 2020 des immobilisations constituant les biens de retour (à leur valeur nette comptable au 01/03/20).

**B - RESILIATION- INDEMNITE POUR BENEFICES MANQUES (risque potentiel) :**

En plus de ce rachat des immobilisations, il convient de prendre en compte l'indemnité que la CCB pourrait être condamnée à verser à la SEERC, au titre des bénéfices manqués par la SEERC sur la période résiliée (mars 2020-2031). Il est souligné qu'à la date d'établissement du présent rapport d'orientation budgétaire, la SEERC n'a pas introduit de recours en justice pour contester le montant de cette indemnité, fixé à ZERO par la délibération de la CCB du 28/06/19.

La prospective établie par le Cabinet KLOPFER évalue cette indemnité à 5 M €. Ce montant est obtenu en faisant l'hypothèse (pessimiste) que la CCB serait condamnée à indemniser la SEERC dans le cadre d'un autre contentieux, relatif celui-ci à la non application de l'avenant N°1 (voir le § C ci-après). Ce montant de 5 M€ a été estimé par le Cabinet KLOPFER dans les conditions suivantes :

Indemnité pour le bénéfice manqué : prise en compte d'une éventuelle condamnation de la CCB dans le contentieux sur l'avenant n°1 avec (Hypothèse pessimiste) une indemnité de 1 M € par an.

En outre, et de façon générale, le montant calculé de l'indemnité pour bénéfice manqué doit tenir compte du fait que 1 € d'indemnité versé aujourd'hui à la SEERC va permettre à l'entreprise d'investir et de lui rapporter un montant supérieur demain. L'objectif du délégataire est que l'indemnité qui lui sera versée par la CCB aujourd'hui soit réinvestie dans un nouveau projet dont il escomptera bien évidemment une rentabilité supérieure.

Le bénéfice manqué correspond en principe aux résultats d'exploitation manqués en raison de la résiliation anticipée actualisés au taux de rentabilité interne (TRI) du projet.

2 hypothèses de rentabilité (=taux d'actualisation du projet sur la résiduelle du contrat) ont été faites : une hypothèse basse et une hypothèse haute :

- Hypothèse haute = prise en compte du taux de rentabilité interne (TRI) de projet du délégataire fixé à 10,6 % (valeur du TRI de projet ressortant du compte prévisionnel d'exploitation prévisionnel du contrat initial SEERC).  
Sur la base de ce TRI, on obtient par le calcul le montant de 4,4 M € d'indemnité pour bénéfice manqué à verser aujourd'hui et qui permettront à la SEERC de générer une rentabilité de 8 M € sur la durée résiduelle du contrat (2020-2031), correspondant au résultat brut qu'aurait fait le délégataire sur cette même période si le contrat n'avait pas été résilié et si l'avenant n°1 avait été appliqué.
- Hypothèse basse = prise en compte du coût de financement indiqué par la SEERC dans le contrat initial = 5,1 %.  
Si le délégataire empruntait à 5,1 %, il espèrerait une rentabilité au moins supérieure à ces 5.1%. Avec cette hypothèse, l'indemnité à verser à la SEERC serait de 5,8 M d'€ (au minimum)

**Donc le montant de l'indemnité pour bénéfice manqué a été calculé en faisant une moyenne des hypothèses basse et haute :  $(4,4 + 5,8) / 2 = 5 \text{ M €}$ .**

Il est précisé que cette méthode de calcul a été mise en œuvre dans diverses jurisprudences dans des contentieux de même nature.

### **C - CONTENTIEUX RELATIF A LA NON APPLICATION DE L'AVENANT N°1 ET DE SA CLAUSE D'AJUSTEMENT TARIFAIRE (risque potentiel) :**

Enfin, il convient de prendre en compte le risque de devoir indemniser la SEERC concernant le contentieux sur la non application de l'avenant n°1 opposant la CCB à son délégataire depuis 2016 : la SEERC a demandé réparation du préjudice et une indemnité de 1 M € par an pour 2015, 2016. Déboutée en 1ere instance, la SEERC s'est pourvue en appel. L'affaire est en cours d'instruction.

Etant donné qu'il est possible que la SEERC introduise des recours similaires pour 2017, 2018 et 2019, il est pris en compte dans la prospective du DOB 2020 l'hypothèse (pessimiste) d'une condamnation de la CCB, qui obligerait la CCB à indemniser la SEERC à hauteur de 5 M € au total (pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 (janvier à mars)).

Au total, et en résumé, les montants d'indemnités pris en compte dans la prospective du DOB 2020-2025 sont les suivants :

- Résiliation du contrat SEERC : rachat des immobilisations à leur VNC : 13,4 M€ (charge certaine, à verser par la CCB en mars 2020)
- Résiliation du contrat SEERC : indemnité pour bénéfice manqué : 5 M € (risque potentiel selon une hypothèse pessimiste d'une condamnation de la CCB dans le cadre d'un contentieux à venir sur l'indemnité de résiliation)
- Contentieux SEERC Avenant n°1 : indemnité de 5 M € au total (risque potentiel, selon une hypothèse pessimiste d'une condamnation de la CCB dans le cadre des contentieux sur l'avenant n°1 : années 2015-16-17-18-19 et 2020 (janvier à mars)).

Le budget annexe de l'assainissement devrait assumer budgétairement l'intégralité de ces montants.

- ✓ Le rachat des immobilisations sera comptabilisé en section d'investissement et sera financé par un recours à l'emprunt. Le remboursement du ou des emprunts souscrits sera couvert par la part de la redevance assainissement perçue par la collectivité (la part CCB augmentera à 40 € (soit +22€ par rapport à la situation 2019). Cette augmentation de la part CCB (+ 22€/ UL) viendra en contrepartie de la diminution d'autant de la part perçue par le délégataire (- 22€/UL). Le tarif payé par l'abonné restera stable.

Pour l'amortissement des immobilisations de l'assainissement (rachat des biens de la Seerc + biens assainissement acquis ou réalisés directement par la CCB), il convient d'envisager la mise en concession de ces immobilisations auprès du futur exploitant, dès lors que ce dernier aura la charge de leur renouvellement.

S'agissant des surplus d'indemnité pour les « bénéfices manqués » (5 M€) et contentieux sur l'avenant n°1 (5M€), ils seront comptabilisés en section de fonctionnement. L'instruction comptable M4, prévoit précisément une procédure dédiée pour faire face à ce type de situation : la démarche de répartition de ces charges sur plusieurs exercices. Cela nécessiterait d'enclencher une procédure dérogatoire de demande d'étalement de la charge budgétaire auprès de l'Etat (accordée le cas échéant par une autorisation conjointe des ministres chargés du budget et de collectivités locales. A ce titre, la préfecture du 05 a déjà été sensibilisée).

### 8.1.3 Scénarii de prospective élaborés par le Cabinet Michel Klopfer

Le cabinet Michel Klopfer a composé entre le souci de stabilité du tarif assainissement et les situations financières respectives du futur exploitant de l'assainissement et du budget annexe de la CCB qui ont vocation à être équilibrées.

A compter du 1 mars 2020, principales dépenses du budget annexe :

- **Fonctionnement :**
  - ✓ Des frais de personnel ramenés à 20 K € / an (ils sont actuellement à 100 K € / an) puis 1.5 % / an ;
  - ✓ Des charges générales ramenées à 11 K € / an (ils sont actuellement à 175 K € / an) puis 1.5 % / an ;

- ✓ Des honoraires prestations juridiques et frais d'expertise (techniques, financières...) soit 80 K € / an jusqu'en 2022, puis 50 K € / an à partir de 2023 ;
  - ✓ Des frais financiers calibrés selon les hypothèses de nouveaux emprunts avec un taux d'intérêt projeté à 1 % en 2020 et 2 % en 2024 sur une durée d'emprunt de 20 ans avec un profil d'amortissement du capital constant. Les frais financiers sont à titre purement indicatif et volontairement (très) prudent au regard des conditions historiques favorables de marché pour les collectivités, afin de mettre en évidence la capacité du budget annexe à y faire face.
- **Investissement :**
- ✓ Les futurs investissements seront pris en charge par le futur exploitant, mais dans les scénarii développés ci-dessous il est pris comme hypothèse une recapitalisation de la SPL par la CCB à hauteur de 1 M € en 2020 ;
  - ✓ Une provision de 0.2 M € / an à compter de 2020 pour risques et contentieux ;
  - ✓ L'amortissement de la dette en place et celle à mobiliser. En considérant qu'en 2020, le rachat des immobilisations pour 13.4 M € est intégralement financé par l'emprunt.

Les principales recettes :

- **Fonctionnement :**
- ✓ La surtaxe : part de la redevance assainissement revenant à la CCB. En 2019 cette part de redevance est égale à 18 € par Unité logement dans l'abonnement. A partir du 01/03/ 2020 la part perçue par la CCB pourrait passer à 40 € par Unité logement. Le tarif payé par l'abonné restera stable car l'augmentation de la part CCB (+ 22€/ UL) se fera en diminuant d'autant la part perçue par le délégataire (- 22€/UL)  
Hypothèse d'une augmentation du nombre d'abonnés à raison de +0.5 % / an, qui entrainera une hausse des recettes perçues par la CCB.
- **Investissement :**
- ✓ Emprunt souscrit en fonction des besoins, tout en visant un fonds de roulement stabilisé autour de 1.5 M € à partir de 2020, pour faire face aux dépenses exceptionnelles de début 2020 et disposer de quelques marges de manœuvre face aux risques.

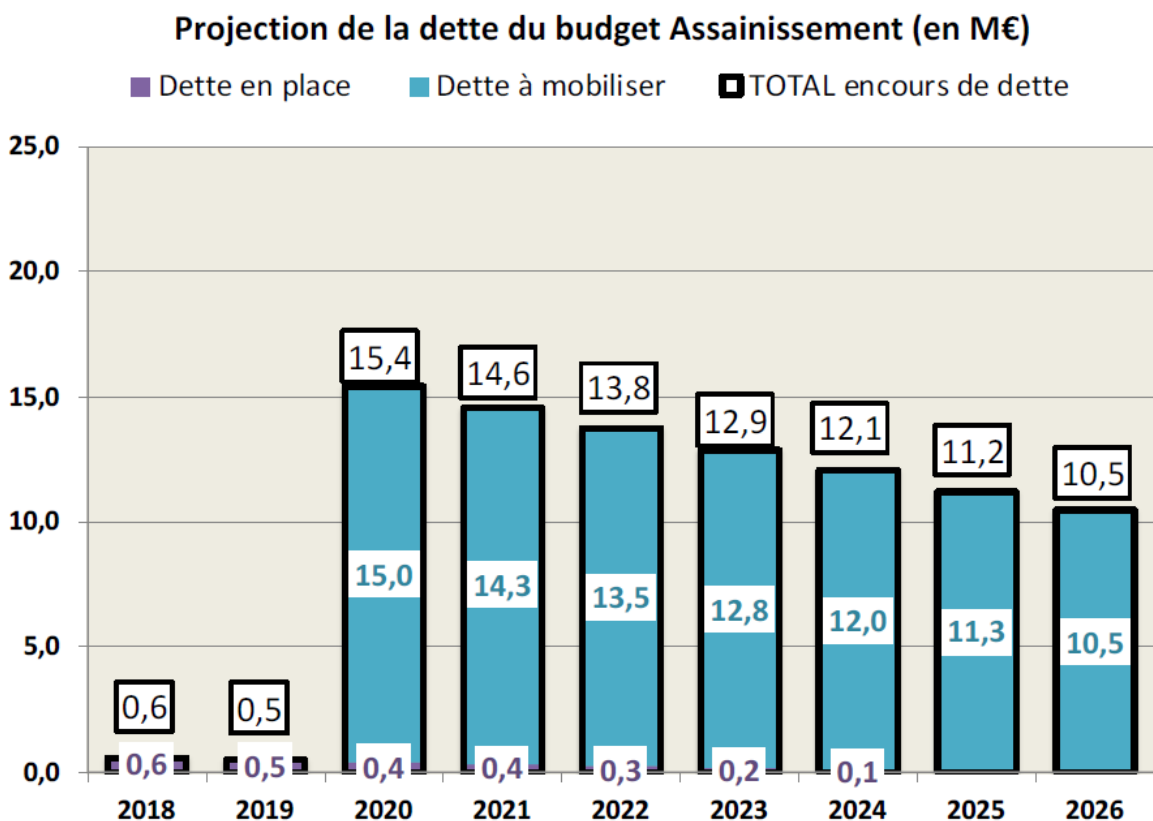
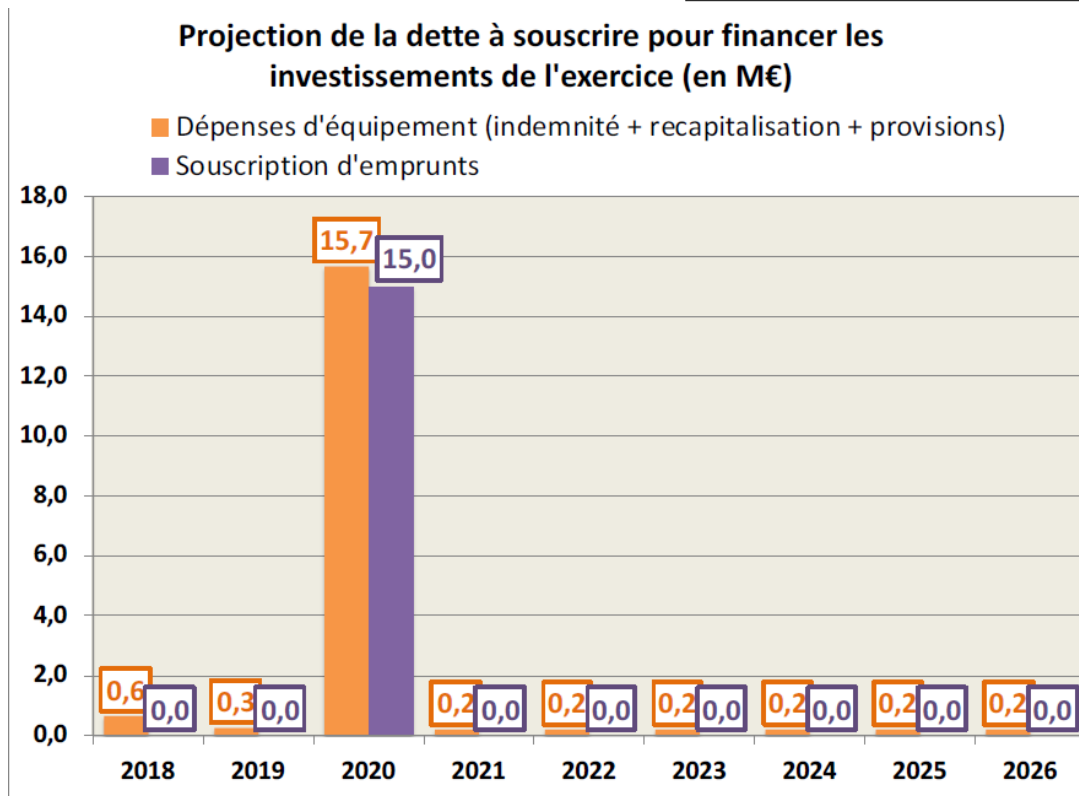
**Deux scénarii ont été élaborés par le Cabinet Michel Klopfer :**

**Scénario 1 : La CCB est confortée en justice**

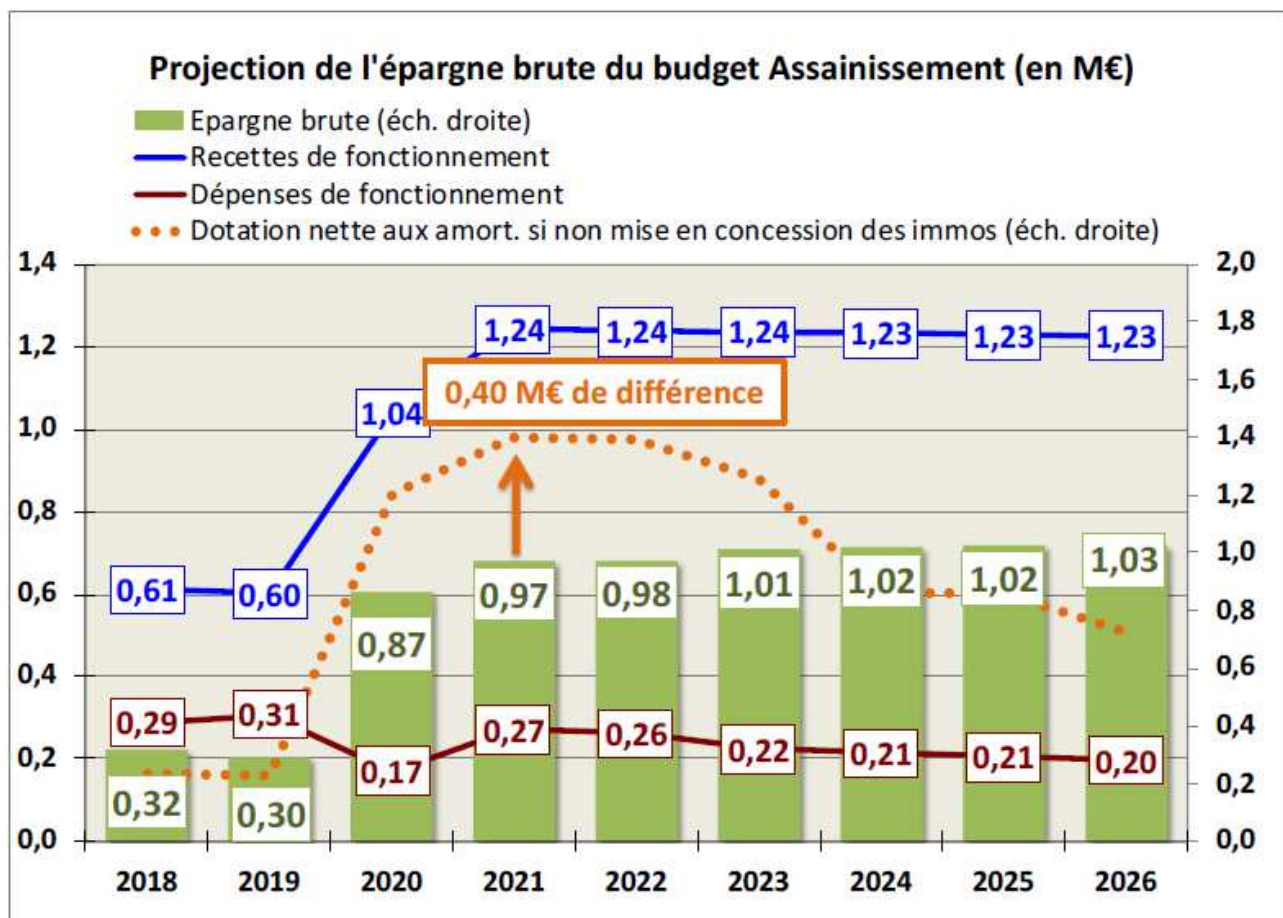
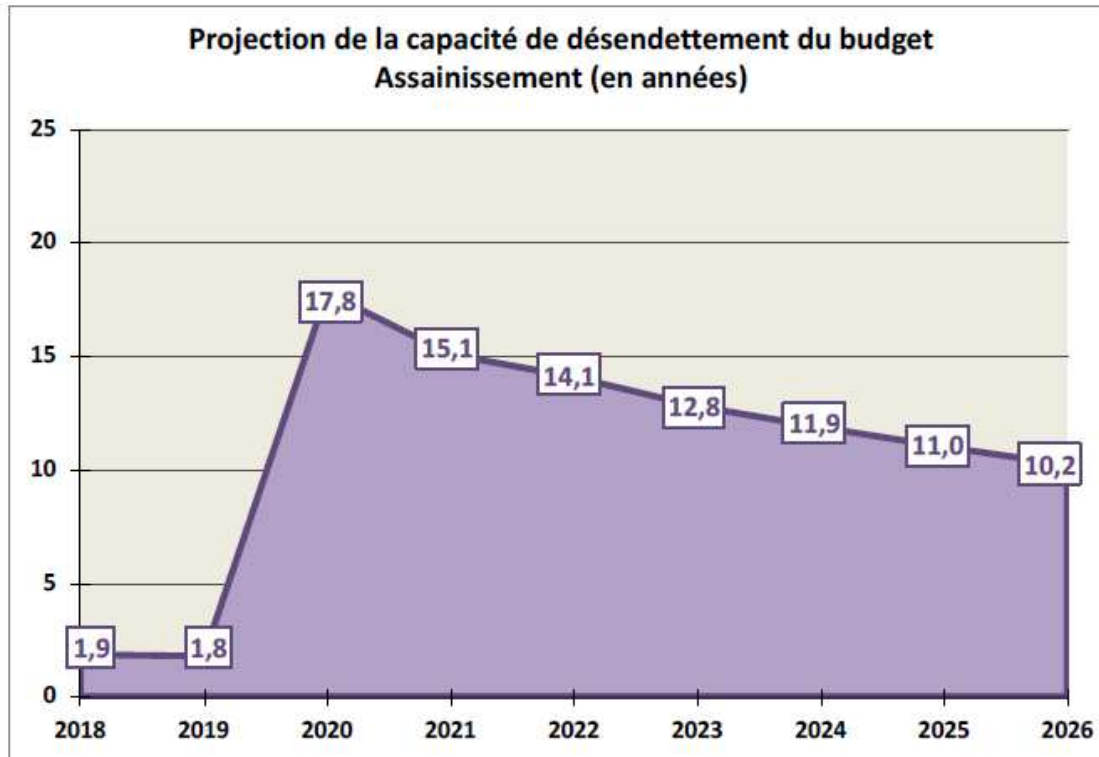
Souscription en 2020 d'un emprunt de 15 M € pour financer le rachat des immobilisations (14 M €), et pour la recapitalisation de la SPL (1 M €) et une année de provision (1.7 M €).

**Scénario 2 : La CCB est condamnée en justice** (sur la clause d'ajustement tarifaire et par ricochet sur la composant « bénéfiques manqués » de l'indemnité de résiliation anticipée) soit une indemnité supplémentaire, par rapport au scénario 1, de 10 millions d'euros, à verser en 2024.

Scénario 1 : La CCB est confortée en justice : besoin de financement de 15 M€



La capacité de désendettement atteindrait un pic de 17,8 ans en 2020 (encore acceptable pour un budget assainissement), puis s'améliorerait progressivement au fil et à mesure de l'amortissement de la dette, étant entendu que la CCB n'aura plus du tout besoin d'investir par la suite.

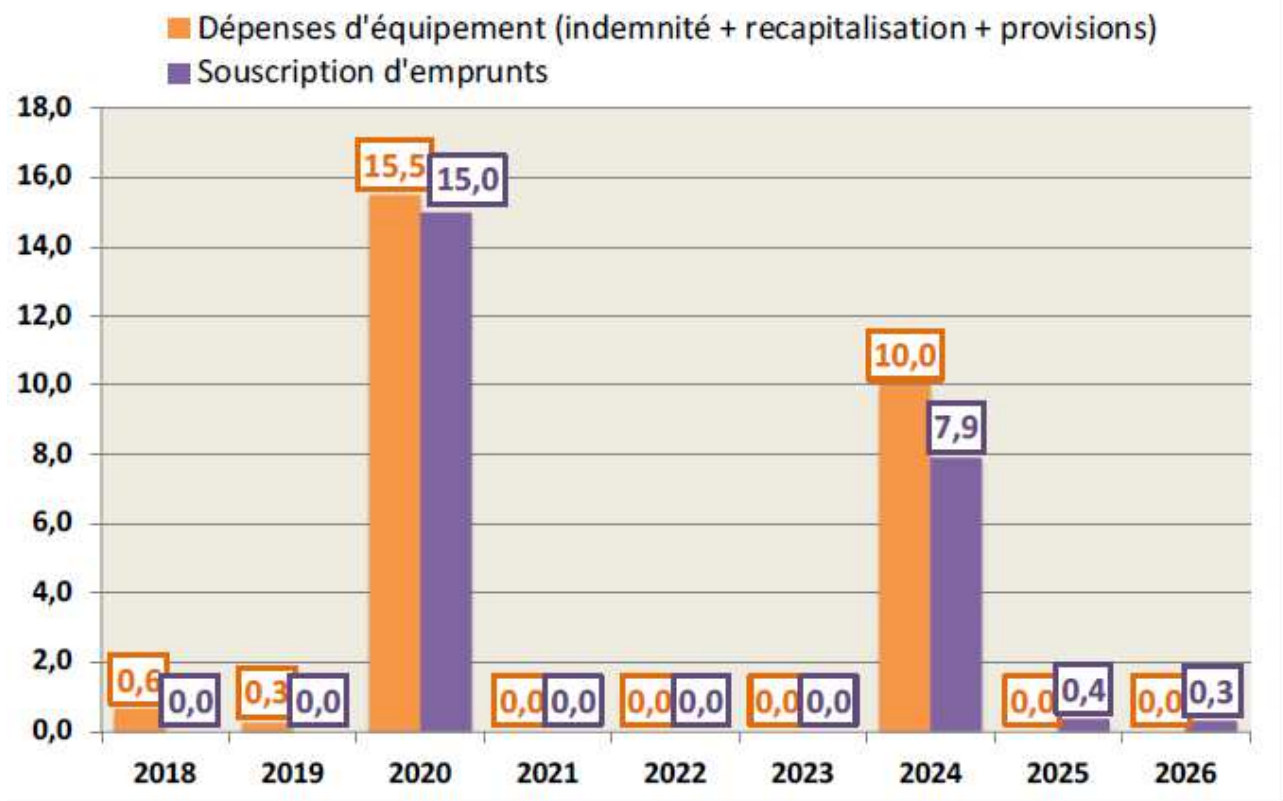


Ce scénario n°1 : « la CCB est confortée en justice » a été qualifié de soutenable par le cabinet Michel Klopfer : « épargne brute très satisfaisante et une capacité de désendettement tout à fait acceptable, dès lors que le pic de 2020 a vocation à s'atténuer au fur à mesure, puisque la CCB n'aura plus d'investissements à financer, ni de renouvellements à opérer. »

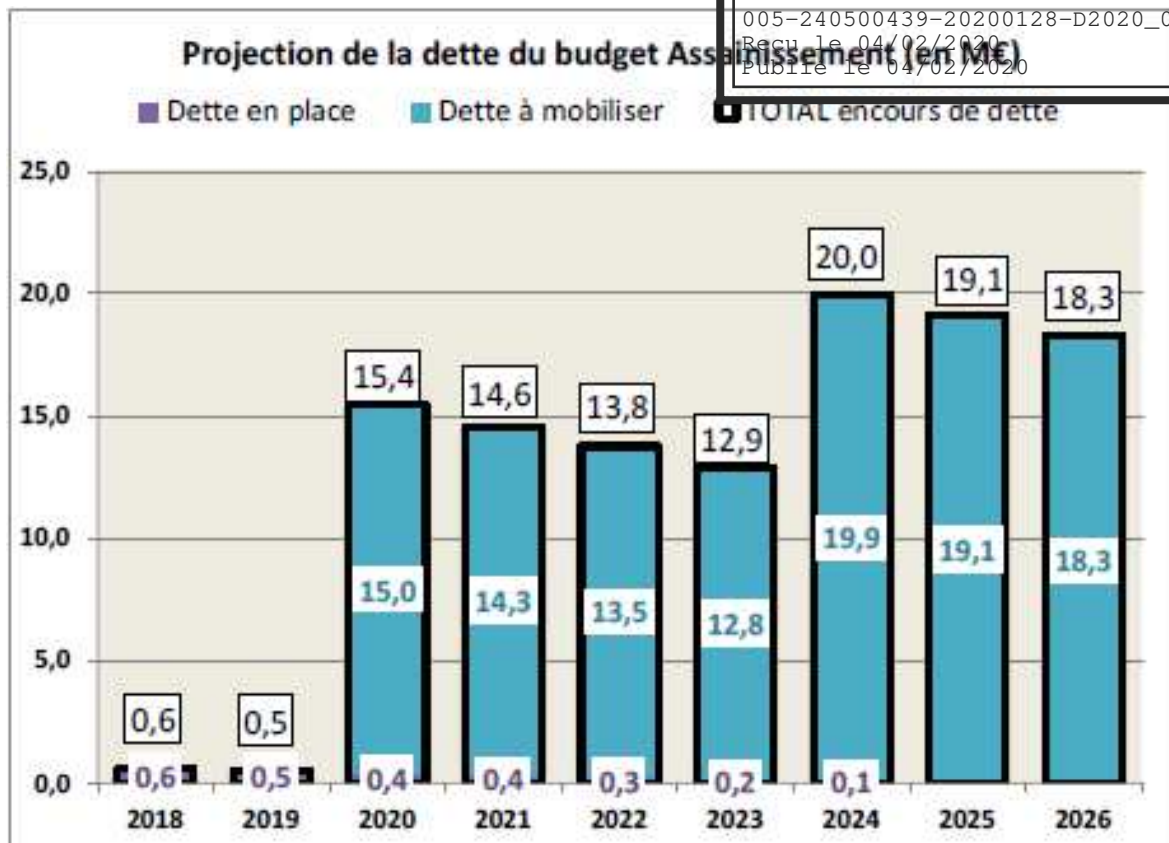
**Scénario 2 :** La CCB est condamnée en justice : besoin de financement de 25 M€

Hypothèse de condamnations en 2024 (délai considéré comme court par rapport aux délais habituellement observés) déclenchant une indemnité totale supplémentaire de 10 M € et nécessitant le recours à l'emprunt avec un fonds de roulement ramené à 0.2 M € à partir de 2024.

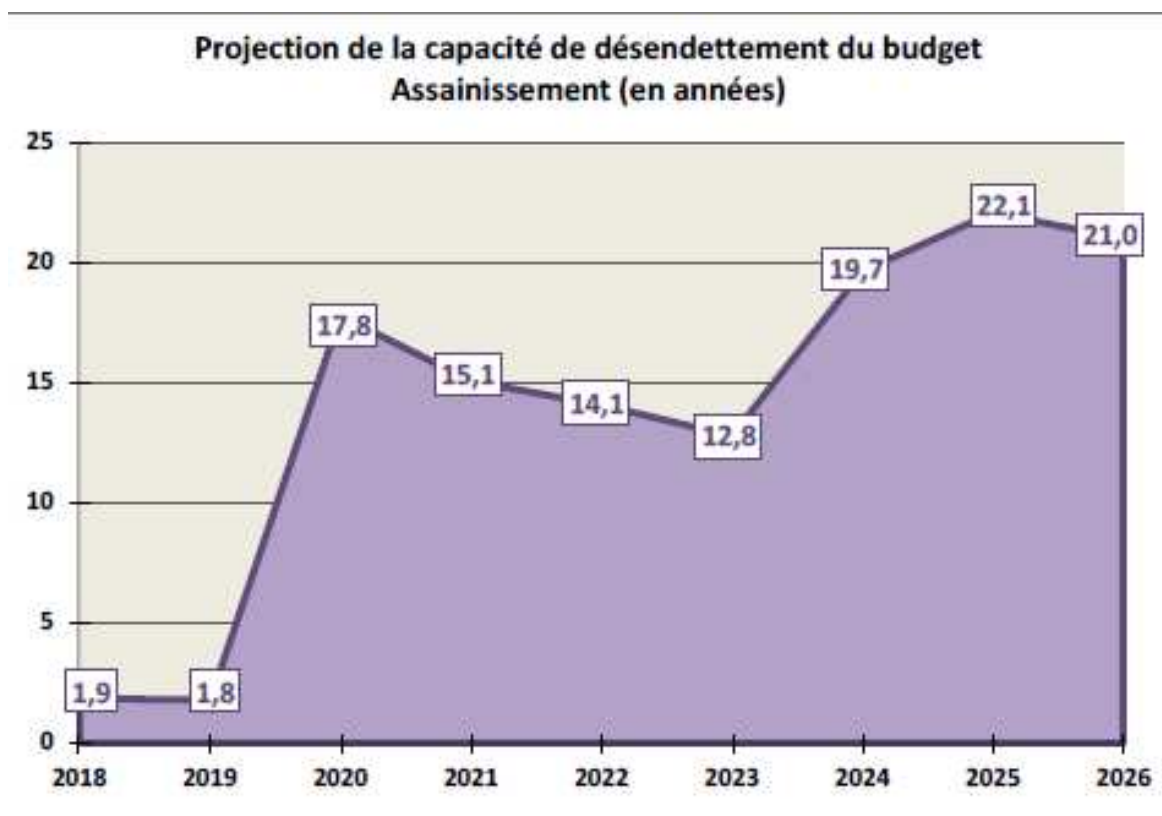
### Projection de la dette à souscrire pour financer les investissements de l'exercice (en M€)



A partir de 2025, la CCB serait obligée de souscrire un emprunt pour rembourser de l'emprunt, ce qui est contraire aux règles d'équilibre budgétaires.



La capacité de désendettement atteindrait un pic de 17.8 ans en 2020 puis un nouveau pic en 2024 de 19.7 ans.



Dans le scénario n°2, à partir de 2025, la couverture de l'amortissement en capital de la dette ne pourra plus être réalisée sur les ressources propres de la collectivité : non respect d'une règle budgétaire et comptable fondamentale.

**Solution proposée : La CCB augmente la part du tarif surtaxe CCB de 40 € à 52 € par abonnement à partir de 2025 (soit + 12 € / unité de logement).**

Rappel : les unités logement correspondent à la part fixe de la redevance assainissement. Le nombre d'unité logement dépend de la catégorie de l'abonné :

Abonnés domestiques (rés principale ou secondaire,...) 1 unité de logement / logement

Professionnel (commerces, entreprises, restaurants...) 2 unités de logement / abonné

1 unité de logement pour 6 lits marchands  
*En cas d'absence de déclaration ou de connaissance de la capacité de l'établissement*

Abonnés assurant un hébergement touristique *L'hôtellerie et chambre chez l'habitat : 2 lits marchands par chambre*

*L'hôtellerie de plein air : 3 lits marchands par emplacement*

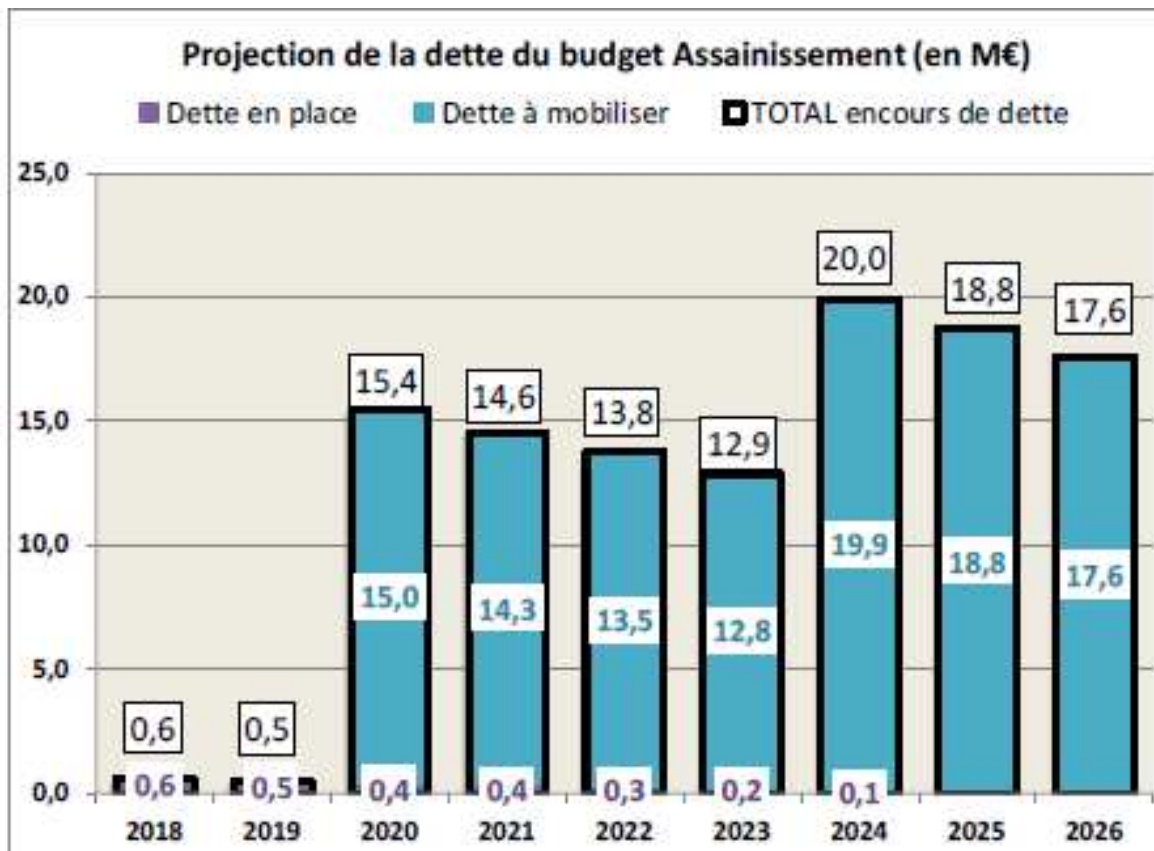
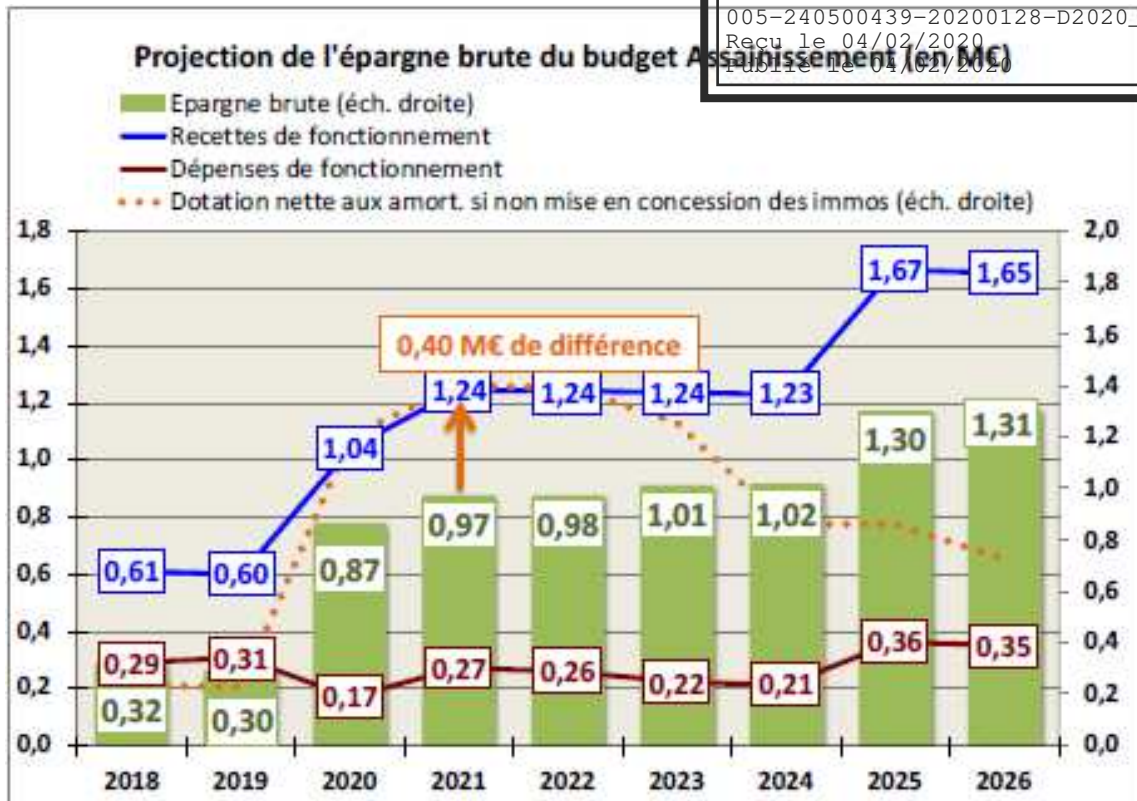
*Meublés et gîtes : 4 lits marchands par meublé*

Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements scolaires, hospitaliers, communaux...) 3 unités de logement / branchement

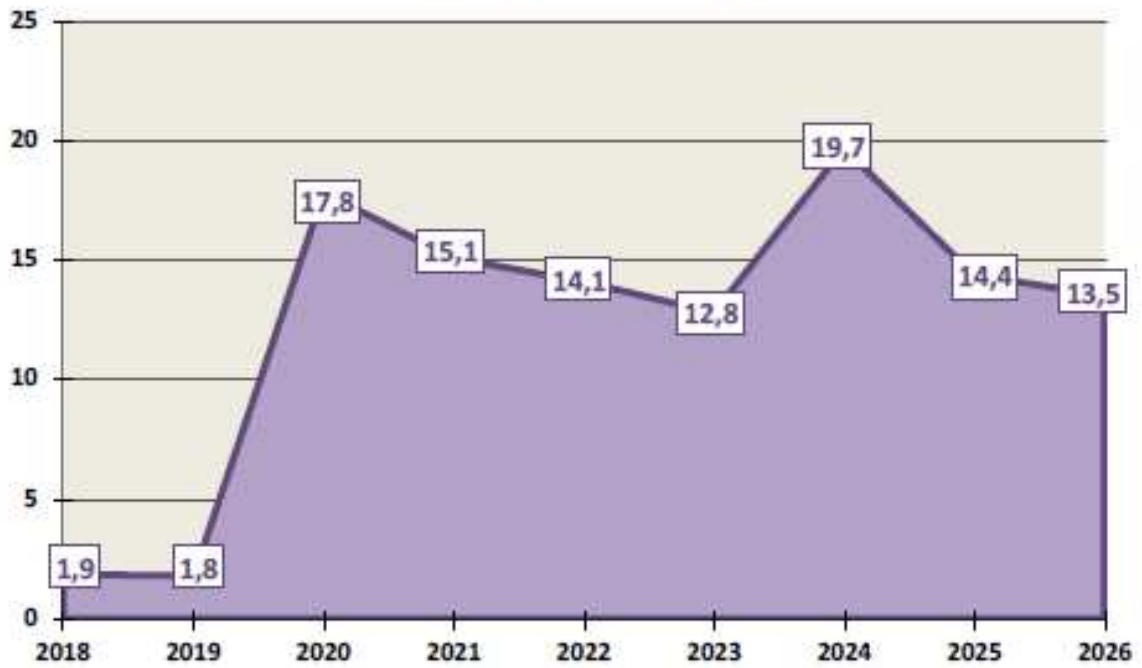
**Simulation budgétaire avec une augmentation de + 12 € / unité de logement (en cas de condamnation de la CCB à payer un surplus de 10 M€ d'indemnité à la SEERC) :**

En cas de condamnation de la CCB à payer un surplus de 10 M€ d'indemnité à la SEERC, la CCB, pour pouvoir rembourser les annuités de la dette (25 M €), pourra en 2025 augmenter la part de redevance assainissement lui revenant (part fixe «abonnement») de **12 € par unité logement**.

Cette hypothèse permettra de respecter les règles budgétaires et comptables et d'avoir une épargne brute satisfaisante, une capacité de désendettement qui revient dans des ratios un plus acceptables pour ce type de budget, considérant que la CCB n'aura pas à réinvestir directement (c'est son délégataire qui a la charge des investissements).



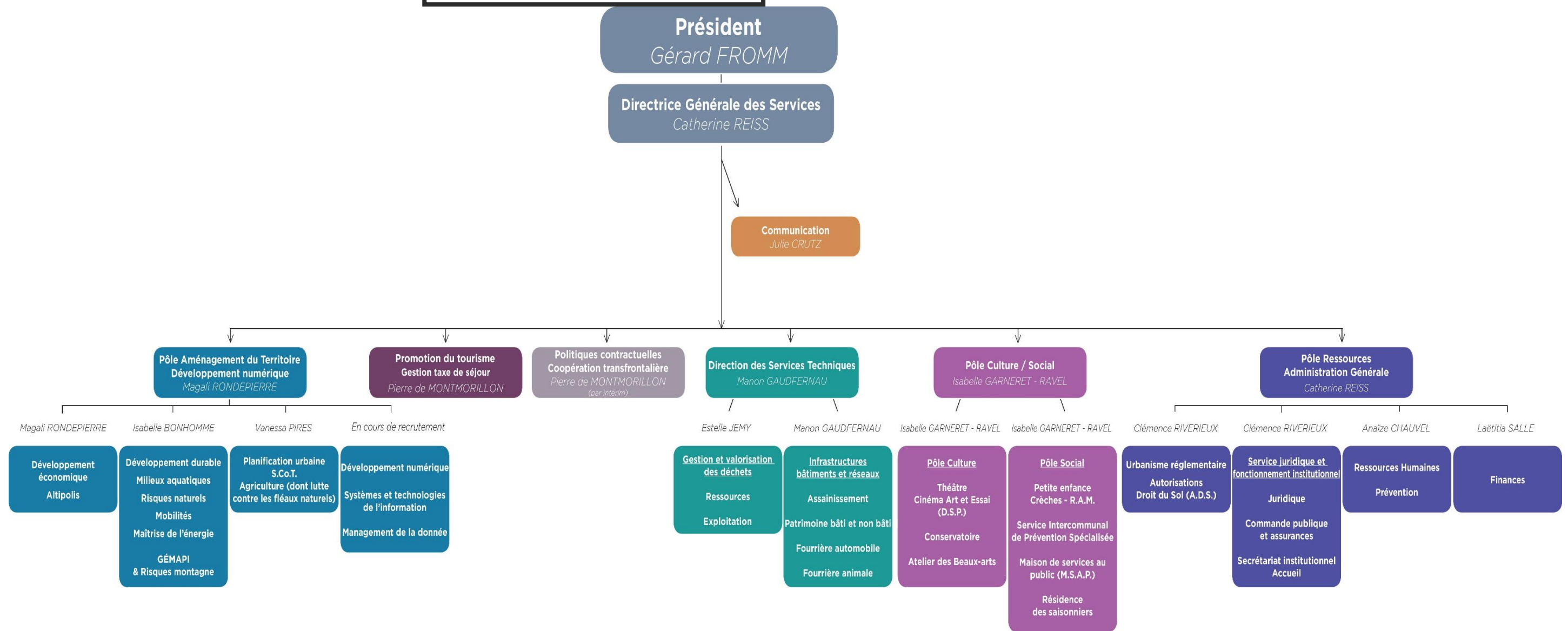
**Projection de la capacité de désendettement du budget  
Assainissement (en années)**



A.1 Organigramme de la CCB

AR Prefecture  
005-240500439-20200128-D2020\_04-DE  
Publié le 04/02/2020

# ORGANIGRAMME COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS



## A.2 Evolution des effectifs

	31.12.2017	31.12.2018	30.09.2019
Emplois permanents	145	142	137
Emplois non permanents	13	12	8
Total	158	154	145

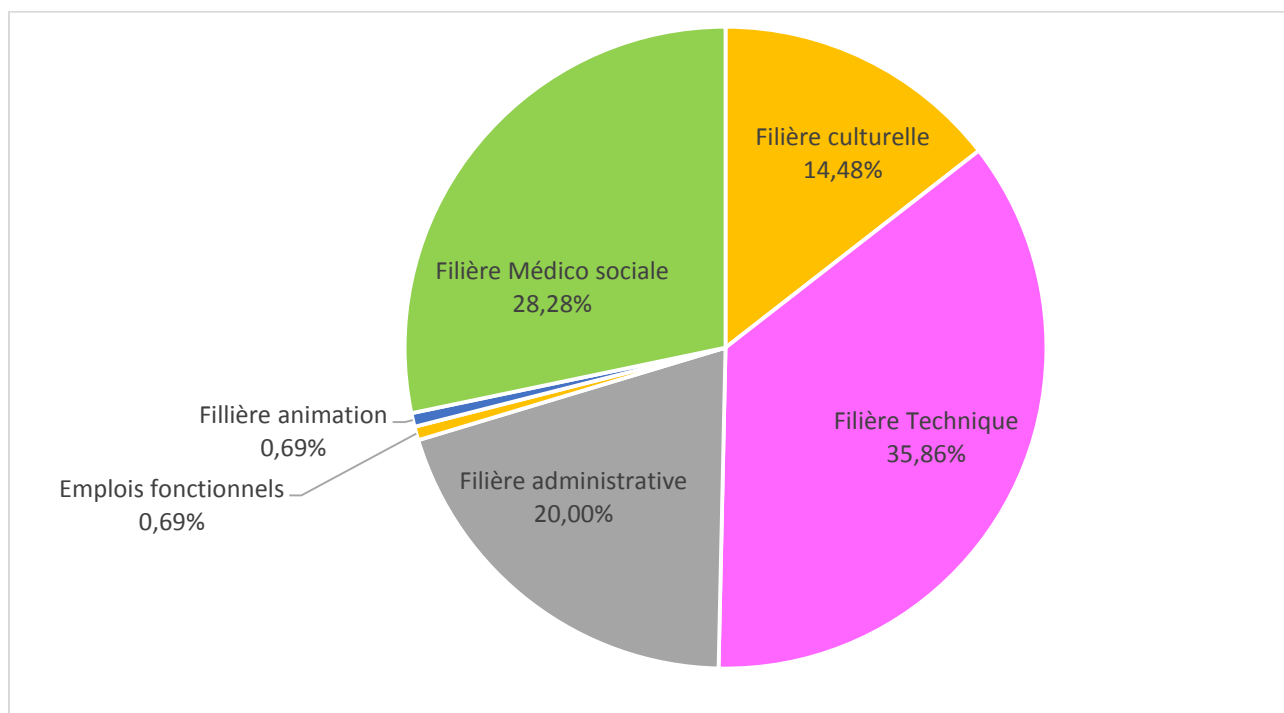
## A.3 Composition des effectifs

Au 30 septembre 2019, la Communauté de communes du Briançonnais comptait 145 agents (dont 67,59% de femmes et 32,41% d'hommes) :

- 102 agents titulaires/stagiaires avec la répartition suivante :
  - 22 de catégorie A (dont 77,27% de femmes et 22,73% d'hommes)
  - 21 de catégorie B (dont 52,38% de femmes et 47,62% d'hommes)
  - 59 de catégorie C (dont 71,19% de femmes et 28,81% d'hommes)
- 43 agents non titulaires avec la répartition suivante :
  - 10 de catégorie A (dont 80% de femmes et 20% d'hommes)
  - 8 de catégorie B (dont 87,5% de femmes et 12,5% d'hommes)
  - 24 de catégorie C (dont 50% d'hommes et 50% de femmes)
  - 1 apprentie

Répartition de l'effectif pourvu Equivalent Temps Plein (ETP)

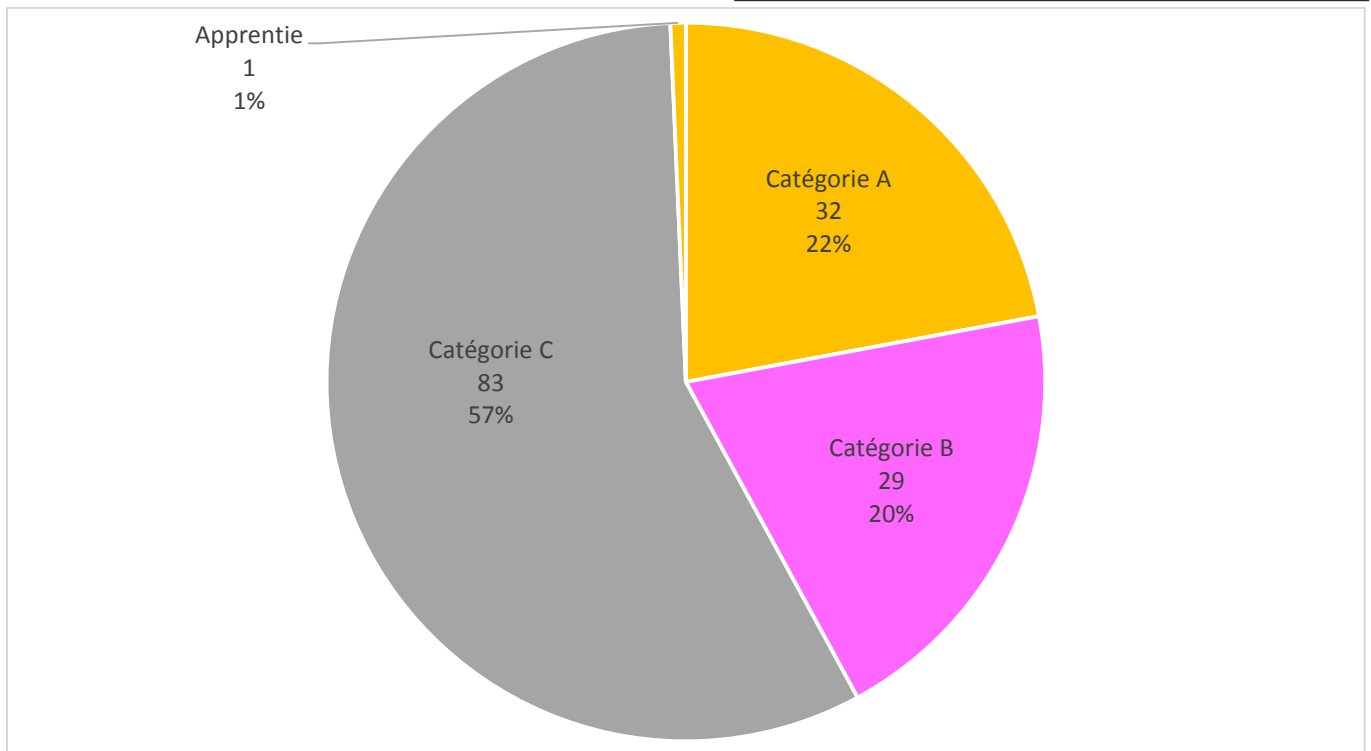
Par filière :



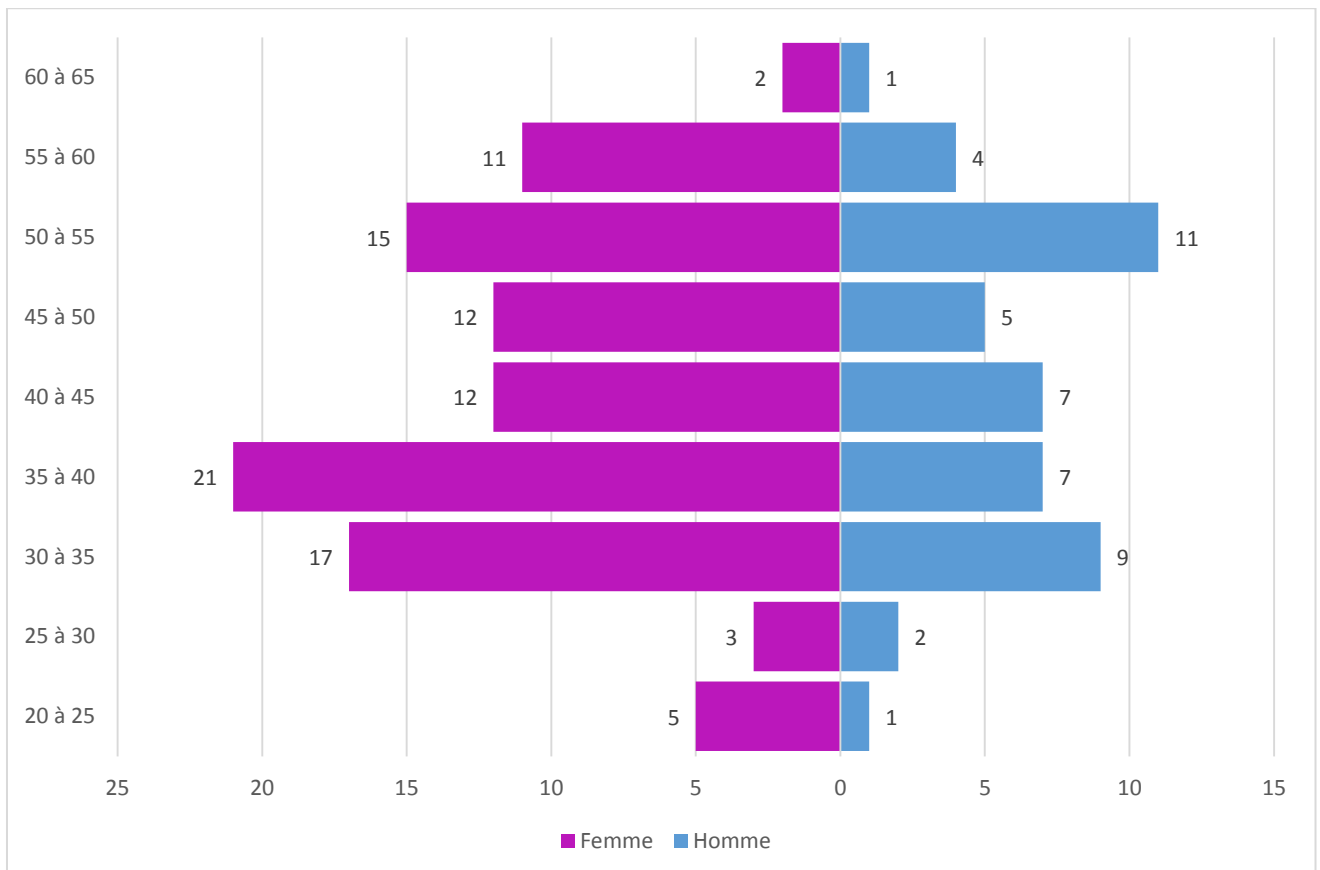
## AR Prefecture

005-240500439-20200128-D2020\_04-DE  
Reçu le 04/02/2020  
Publié le 04/02/2020

Par catégorie :



Pyramide des âges au 30 septembre 2019 :



#### A.4 Les emplois aidés

En 2019, la C.C.B a employé un agent en apprentissage à la crèche des P'tites Boucles pendant deux mois, un agent en service civique au service de gestion et valorisation des déchets et aucune personne en emploi aidé.

#### A.5 Les avantages en nature

S'agissant des différents avantages en nature concernant les agents de la Communauté de communes du Briançonnais, on peut recenser :

- un agent qui a bénéficié d'un logement de fonctions à la crèche de Briançon jusqu'à son départ en retraite au 1<sup>er</sup> novembre 2019 (montant annuel de l'avantage en nature 3 120.75 €). Il n'y aura plus d'avantage en nature logement à la CCB à compter de cette même date.
- 16 agents de la crèche de Briançon qui bénéficient de la fourniture de repas à titre gratuit (montant annuel de l'avantage en nature 4 730.40 €). Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. Une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature.

#### A.6 Les rémunérations

##### A.6.1 La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI, nouvelle bonification indiciaire sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés.

Elle a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée.

	Nombre agents concernés	Coût annuel
2014	22	20 900,24 €
2015	21	18 756,34 €
2016	28	21 043,05 €
2017	28	22 245,19 €
2018	28	26 577,30 €
Au 31.09.19	28	19 846.11 €

## A.6.2 La composition des charges de personnel

	Chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »		
	2017	2018	30.09.19
Montant liquidé	6 204 627	6 014 292	4 534 797
dont			
Rémunérations de base	3 561 087	3 486 419	2 622 230
Charges patronales	1 930 994	1 849 931	1 418 560
Régimes indemnitaires	551 873	611 652	411 881
Comité d'actions sociales CNAS	34 021	32 595	33 316
Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	3 868	6 683	10 597
Personnel extérieur *	113 104	17 958	33 304
Médecine du travail	9 680	9 054	4 909

\*il s'agit du poste de directeur de la MJC, du remboursement à la commune de Briançon des charges de personnel liés au nettoyage de la MJC et des heures de mise à disposition d'un technicien territorial principal de 1<sup>re</sup> classe de la commune de Le Monétier les Bains (mis à disposition 12h/semaine à la CCB) et des heures de personnel mutualisé avec la commune de Briançon

Heures supplémentaires : heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures hebdomadaires (ou de la durée considérée comme équivalente dans certaines professions), à la demande de l'employeur ou avec son accord, même implicite.

Au 30 septembre 2019, 388.90 heures supplémentaires effectuées ont été rémunérées pour un montant de 7 883.63 €.

Heures complémentaires : heures effectuées par un salarié à temps partiel au-delà de la durée normale prévue par son contrat de travail.

Au 30 septembre 2019, 2 heures complémentaires effectuées ont été rémunérées pour un montant de 20.14 €.

## A.7 Le temps de travail

Le dernier document en date faisant état du temps de travail des agents du siège de la CCB remonte à janvier 2018. Il s'agit du règlement intérieur qui rappelle que la durée annuelle de service pour tous les agents publics à temps complet est de 1 600 heures soit une durée moyenne de travail hebdomadaire effectif de 35 heures. A cette durée annuelle de service, la loi n°2004-626 du 30 Juin 2004 ajoute la journée de solidarité égale à 7 heures pour un agent à temps complet : soit 1 607 heures annuelles.

Selon le type de service, il existe des cycles de travail différents avec, par exemple :

- un cycle de travail annualisé pour les agents de collecte et de déchetterie du service « Gestion et valorisation des déchets » et pour les agents des deux crèches communautaires ;
- ou encore un cycle de travail hebdomadaire pour les agents du siège et les agents « ressource » du service « Gestion et valorisation des déchets » de la Communauté de communes du Briançonnais avec plusieurs options possibles :
  - ⇒ **1<sup>ère</sup> option** : 37h/semaine sur 5 jours avec 12 jours RTT ;
  - ⇒ **2<sup>ème</sup> option** : 35h00 sur 4,5 jours, avec 2 possibilités, au choix de chaque agent sous réserve de la validation du N+1 et du N+2 au regard des nécessités de service :
    - possibilité n°1 : soit semaine de 4,5 jours, étant précisé que la ½ journée choisie doit être fixe chaque semaine sur l'année entière ;
    - possibilité n°2 : alterner 4 jours une semaine et 5 jours la semaine d'après, étant précisé que le jour d'absence choisi doit être fixe sur l'année entière.

Il n'y a donc pas de jours RTT.

## A.8 L'absentéisme

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 septembre 2019, la Communauté de Communes du Briançonnais a eu :

- 6 accidents du travail, dont 3 accidents ayant entraîné 57 jours d'arrêt de travail et les trois autres ayant entraîné uniquement des soins ;
- 2 arrêts de Congé de Longue Durée (CLD) représentant 470 jours d'arrêt de travail (dont un des agents est parti à la retraite pour invalidité au 01/09/2019) ;
- 3 arrêts de Congés de Longue Maladie (CLM) représentant 468 jours d'arrêt de travail (dont deux agents ont d'ores et déjà basculé en disponibilité d'office pour raisons de santé et qui sont en attente d'une retraite pour invalidité) ;
- 63 arrêts de Congés de Maladie Ordinaire (CMO) représentant 1 615 jours d'arrêt de travail (46 agents ont eu au moins un arrêt en CMO) ;
- 3 agents en disponibilité d'office après maladie représentant 471 jours d'arrêt de travail (dont un agent a repris ses fonctions dans le cadre de la période de préparation au reclassement et deux autres sont en attente d'une retraite pour invalidité) ;
- 35 arrêts pour enfants malade représentant 52 jours d'arrêt de travail (21 agents ont pris des autorisations spéciales enfant malade) ;
- 1 congé de maternité représentant 181 jours d'arrêt de travail ;
- 3 congés paternité représentant 33 jours d'arrêt de travail ;
- 2 temps partiel thérapeutiques soit 352 jours de temps partiel thérapeutique.

**AR Prefecture**

005-240500439-20200128-D2020\_04-DE

Reçu le 04/02/2020

Publié le 04/02/2020

Nature de l'arrêt	Nombre de	Nombre
	jours d'arrêt *	d'arrêt
Accident du Travail (cf ¶ : 4.8.1)	57	3
Accident du Travail Final	0	4
Accident du Travail avec soins	765	8
Congé de Longue Durée	470	2
Congé de Longue Maladie	468	3
Congé de Maladie Ordinaire (cf ¶ : 4.8.2)	1 615	63
Disponibilité d'office	471	3
Arrêts pour enfants malades (cf ¶ : 4.8.3)	52	35
Congé de Maternité (cf ¶ : 4.8.4)	181	1
Temps partiel thérapeutique Congé de Paternité (cf ¶ : 4.8.5)	352	2
Congé de Paternité (cf ¶ : 4.8.4)	33	3
<b>Total général</b>	<b>4 464</b>	<b>127</b>

\* jours décomptés en 30<sup>ème</sup> (sauf pour les enfants malades décomptés en jours ouvrés)

Nombre de jours d'absence par service (hors temps partiel thérapeutique et accident travail soins) :

Service	Total jours d'absence
Altipolis	19.0
Beaux-Arts	22.0
Lutte contre les campagnols	10.0
Crèche P'tites Boucles	1 091,5
Crèche de la Guisane	701.0
Conservatoire	368.0
Maison et résidence des saisonniers	213.0
Gestion et valorisation des déchets	507.0
Siège	317,5
Service de prévention	98.0
<b>Total général</b>	<b>3 347.0</b>

**A.8.1 Les accidents du travail**

	Nombre de jours	Nombre d'arrêt
	7	1
	10	1
	40	1
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>3</b>

**A.8.2 Congé de maladie ordinaire**

La durée moyenne des Congés de Maladie Ordinaire est de 26 jours.

65,08 % des arrêts de congé de maladie ordinaire sont inférieurs ou égaux à 15 jours.

Service	Nbre de jours d'arrêt en CMO
Altipolis	17
Beaux-Arts	22
Lutte contre les campagnols	10
Crèche P'tites Boucles	484
Crèche de la Guisane	110
Conservatoire	176
Maison et résidence des saisonniers	212
Gestion et valorisation des déchets	471
Siège	34
Service de prévention	79
Total général	1 615

Sur les 1 615 jours d'arrêt pour congés de maladie ordinaire, il est constaté que 5 agents concentrent à eux-seuls 869 jours d'arrêt (soit 53,80 % du total de jours d'arrêt maladie ordinaire).

**A.8.3 Arrêts pour enfants malades**

	Nombre de jours	Nombre d'arrêt
	0,5	3
	1	20
	1,5	1
	2	7
	3	3
	6	1
TOTAL	Total général	35

**A.8.4 Congé de maternité et paternité**

	Nombre de jours	Nombre d'arrêt
	33	3
	181	1
TOTAL	214	4

**A.8.5 Les temps partiels thérapeutiques**

	Nombre de jours	Nombre d'arrêt
	82	1
	270	1
TOTAL	352	2

**A.9 Avancement d'échelon et de grade / promotion interne / réussite aux concours**

Tout au long de l'année 2019, nous avons procédé à :

- 38 avancements d'échelon (par rapport à la prévision de 40 avancements d'échelon, il y a eu un départ pour cause de mutation et un agent qui a été placé en disponibilité d'office pour raison de santé avant son avancement d'échelon) ;
- 6 avancements de grade (par rapport à la prévision de 7 avancements de grade, un avancement de grade n'a pas eu lieu suite à un départ de l'agent pour cause de mutation) ;
- 3 avancements au titre de la promotion interne.

Dans le courant de l'année 2019 la Communauté de communes du Briançonnais a procédé à 10 stagiairisations d'agents (dont 5 faisant suite à une réussite à concours, 2 suite à examen professionnel dans le cadre de la promotion interne et 3 intégrations directes).

**A.10 Les principales réformes mises en place ces dernières années ou à mettre en œuvre en 2020****A.10.1 Réformes des dernières années**

En matière de ressources humaines, des mesures nationales ont impacté et continuent d'impacter significativement le budget du personnel de la CCB :

- Application des accords PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) de 2017 à 2021, avec une revalorisation des grilles indiciaires qui compense le transfert primes-points, le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants à compter du 1er février 2019.  
Cette mesure consiste à un rééquilibrage des primes dans la rémunération des agents publics, avec la transformation d'une partie de leurs primes.
- Augmentation du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Revalorisation du point d'indice en juillet 2016 et février 2017 ;
- Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Ces dépenses sont obligatoirement reportées d'une année sur l'autre.

Parmi les mesures phares mises en œuvre ces dernières années, on peut également citer :

- Le retour de la journée de carence : au 30/09/2019.  
La CCB comptabilise 62 jours de carence répartis sur 45 agents.  
Le total des sommes non perçues pour ces agents s'élève à 4 120,25€.
- Le prélèvement à la source.
- Au 31 octobre, 96 agents ont bénéficié de la participation protection sociale au titre de la prévoyance labellisée pour un montant de 8 428.93 €.

#### **A.10.2 Réformes à venir et évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel pour 2020**

##### **La mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Cet acronyme désigne un dispositif indemnitare de référence remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Il s'agit d'un régime indemnitare composé de deux primes :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : indemnité principale versée mensuellement,
- un complément indemnitare annuel (CIA), versée annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Pour la majorité des filières et des cadres d'emploi le RIFSEEP remplacera les différentes primes et indemnités en vigueur actuellement et qui composent le régime indemnitare des agents de la collectivité.

Un projet de délibération a été présenté aux membres du Comité Technique le 14/02/2019 qui a reçu un avis favorable.

Toutefois, et dès lors que le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics a évoqué vouloir faire évoluer la structure de la rémunération de l'ensemble des agents publics dans le cadre de la future loi sur la réforme des retraites, certains élus ont préféré attendre avant de délibérer sur ce sujet. En fonction de ce qui ressortira de cette loi, l'assemblée délibérante de la collectivité sera certainement amenée à délibérer sur le sujet en 2020.

##### **La mise en place de la Déclaration sociale nominative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données reflétant la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée

(rémunérations, cotisations, NIR/NTT, SIRET de l'établissement, gestion administrative, etc), destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des agents aux organismes et administrations concernés (CPAM, Urssaf, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc..).

La DSN remplacera tout un ensemble de déclarations (notamment déclaration automatisée des données sociales unifiées, déclaration unifiée des cotisations sociales etc).

Ainsi un gros travail préparatoire devra être réalisé en 2020 pour préparer ce basculement.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO du 7 août 2019 et rectificatif JO du 7 septembre 2019) impliquera un important travail du service des Ressources humaines de la direction et des élus pour mettre en place toutes les nouvelles obligations réglementaires avec notamment :

- la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle dans les collectivités et les EPCI de plus de 20 000 habitants qui devra comporter des mesures permettant notamment de traiter les écarts de rémunération, de garantir l'égalité dans le déroulement de carrière, de favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et dont l'absence d'élaboration pourra être sanctionnée par une pénalité financière égale au maximum à 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels
- la création de lignes directrices de gestion qui définissent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et qui déterminent la « stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines », notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).  
Il n'y aura plus de passage préalable en commission administrative paritaire pour les avancements de grade/promotion interne. Les lignes directrices de gestion seront communiquées aux agents par l'autorité territoriale, et leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan sur la base des décisions individuelles devant le comité social territorial ;
- l'encadrement du droit de grève dans certains services publics locaux (notamment pour la CCB : collecte et traitement des déchets des ménages et accueil des enfants de moins de trois ans) qui passera par la négociation d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales siégeant au CT/CHSCT pour déterminer les conditions d'un service minimum (fonctions et nbre d'agents indispensables) ;

Le changement du système d'information des Ressources humaines dont le basculement devrait intervenir au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Concernant les effectifs pour l'année 2020, et selon les informations disponibles à ce jour, les évolutions suivantes sont projetées :

- Le transfert éventuel d'agents du service assainissement de la CCB à une Société Publique Locale (SPL) dans le cadre de la passation d'un contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement avec cette SPL.
- des créations de poste :
  - Un recrutement sur emploi permanent d'un assistant ressources humaines pour renforcer la politique de prévention ;
  - Un recrutement sur emploi non permanent pour une durée d'un an afin de recruter un chargé de mission pour le laboratoire de création et espace public numérique : FABLAB/EPN (financé à 85% par ALCOTRA sur la durée du PITER, soit jusqu'au 2 octobre 2021) ;
  - Un recrutement sur emploi non permanent pour une durée d'un an renouvelable deux fois afin de recruter un animateur pour la Stratégie Territoriale pour la prévention des risques en montagne (STEPRIM) ;
  - Un recrutement sur emploi permanent d'un technicien Gemapi ;
  - Un recrutement sur emploi permanent d'un technicien mobilité ;
  - Compte tenu des aléas climatiques et des absences diverses, il pourra être fait recours à titre exceptionnel à l'agence d'intérim pour assurer la continuité du service au service de gestion et valorisation des déchets.

L'assurance du personnel va augmenter en 2020 (taux du contrat des agents CNRACL passant de 4,29 % à 5,20 % entre 2019 et 2020).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les agents du service de collecte des déchets et les agents du service de prévention bénéficieront de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Dans le courant de l'année 2020, au regard des éléments connus au 30/09/2019, nous devrions procéder à minima à :

- 11 avancements de grade (dont 1 suite à réussite à examen professionnel) ;
- 3 changements de cadres d'emplois suite à une réussite à concours ;
- 2 intégrations directes ;
- 47 avancements d'échelon.